



**ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE
FEVRIER – JUILLET 2024**

Code doc. : FO MS 005
Version : 01 –
26.09.2005
Page :
1 de 64

VEILLE REGLEMENTAIRE

SECURITE	X	ENVIRONNEMENT	X
----------	---	---------------	---

ENTREPRISE

Nom	C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise d'Entreprises S.A.		
Adresse	8 rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange		
Contact	M. Julien EKORET	Tél. / Gsm.	621 820 012
Mail	julien_ekoret@cle.lu	Fax.	

Réf. Offre Luxcontrol S.A.	LCS.22.0143 – Reconduction tacite				
Réf. Commande Client	BCE/006-2023/IIa en date du 13.02.2023				
Réf. Contrat Luxcontrol S.A.	23143190				
Avenant(s) au contrat					
Réunion n°	2 / 2	Date	20/08/2024	Horaires	10h00

Personnes présentes		Visa
C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise :	Julien EKORET	Présent
	Olivier GUENON	Présent
LUXCONTROL S.A. :	Jérémy MULLER	

Période concernée par la veille réglementaire

du	01/02/2024	au	31/07/2024
----	------------	----	------------

Commentaires

Renouvellement tacite de l'atelier de veille réglementaire.
Prochain atelier à prévoir en février 2025.

Textes Luxembourgeois

Thème : Air	
Texte : Loi du 26 avril 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant : 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques , l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques	
Commentaires : <u>Objet</u> : Diverses modifications apportées à la loi du 17 décembre 2010 : * Ajout de la lignite * Ajout des biocarburants et bioliquides dans la liste des produits énergétiques soumis à la taxe CO2. La taxe est néanmoins de 0€ pour ces produits.	
Mise à jour du registre : Non	Non concerné

Thème : Air	
Texte : Règlement grand-ducal du 26 avril 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques	
Commentaires : <u>Acteurs & activités concernés</u> : Distributeurs de produits énergétiques <u>Objet</u> : La houille, le coke et la lignite sont ajoutés dans le règlement. Un droit d'accises de 5 € par tonne est ainsi mis en application lorsque ces produits sont utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle. <u>Entrée en vigueur</u> : 1er mai 2024	
Mise à jour du registre : Non	Non concerné

Thème : Air	
Texte : Règlement grand-ducal du 24 juillet 2024 portant modification du règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques	
Commentaires : <u>Acteurs & activités concernés</u> : Administration de l'Environnement <u>Contexte</u> : La directive déléguée (UE) 2024/299 avait actualisé les règles de déclaration afin qu'elles soient également conformes aux dernières évolutions de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. <u>Objet</u> : Modification du règlement du 27 juin 2018 afin d'être aligné sur les dispositions réglementaires européennes et internationales , notamment de la partie 2 de l'annexe IV concernant les projections nationales des émissions. <u>Entrée en vigueur</u> : 31 décembre 2024	
Mise à jour du registre : Non	Non concerné

Thème : Air – Installations de combustion

Texte : Règlement grand-ducal du 29 mai 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 avril 2018 **relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Installations de combustion moyennes, à savoir les **installations de combustion d'une puissance thermique nominale \geq à 1 MW et $<$ à 50 MW** quel que soit le type de combustible qu'elles utilisent

Objet : Modifications du règlement de 2018 :

* Dans le champ d'application suppression des termes « quelle que soit l'affectation des bâtiments où sont comprises ces installations ».

* Ce règlement ne s'applique pas aux installations de combustions relevant du règlement 2016/1628 du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

* Correction mineures de certaines définitions et ajout de nouvelles définitions : efficacité énergétique, amélioration de l'efficacité énergétique, contrat de performance énergétique, système technique de bâtiment, système d'automatisation et de contrôle des bâtiments.

* Valeurs limites d'émission (fixées à l'annexe II) :

Précision que cette disposition n'est **pas applicable aux installations de combustion moyennes nouvelles et existantes qui ne sont pas exploitées plus de 100 heures d'exploitation par an**, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans (installations existantes) ou 3 ans (installations nouvelles). Mais une **valeur limite d'émission de 200 mg/Nm³ pour les poussières** s'applique aux installations de combustion moyennes **existantes** qui utilisent des **combustibles solides** (applicable à partir du 1er janvier 2025) et **100 mg/Nm³ pour les nouvelles** installations (mise en service à partir du 20/12/2018).

* Obligations de l'exploitant : **Ajout de la surveillance du rendement ainsi que de fréquences de contrôle pour les installations qui ne sont pas exploitées plus de 100h par an** : le contrôle doit alors être réalisé toutes les 200h d'exploitation (100h pour les installations $>$ 20 MW) mais au minimum une fois tous les 5 ans.

Précision que si une installation doit respecter des valeurs d'émission liées aux composés organiques totaux et aux fluor et composés inorganiques du fluor, l'inspection par organisme agréé doit être réalisées tous les ans.

Ajout que l'exploitant doit conserver également la trace de tous les résultats pour vérifier le rendement minimal.

Concernant les éléments à conserver par l'exploitant ; « relevé des valeurs moyennes horaires et journalières des mesures en continu dont il est question à l'annexe III »

* Inspection d'une installation de combustion moyenne :

Pour rappel, **en cas d'inspection négative, l'exploitant doit soumettre une prise de position avec un échéancier ne dépassant pas 12 mois**. Il est désormais possible de dépasser ce délai sur demande dûment justifiée.

Ajout d'exemptions du contrôle du rendement : notamment pour les installations régies par un critère de performance énergétique ou les installations de combustion moyennes installées dans des bâtiments qui sont équipés d'un système d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

* Performance énergétique d'une installation de combustion moyenne : **Les installations mises en service avant le 20/12/2018 doivent satisfaire au rendement de combustions minimaux** précisés à l'annexe II, partie 1 (et partie 2 pour les « nouvelles » installations) **à partir du 1er janvier 2025**.

* Cheminées des installations de combustion moyennes : ajout de la précision que la **hauteur de cheminée pour les installations existantes est déterminée selon annexe IV** ou méthode équivalente s'il y a eu une transformation importante

* **Annexe I** : informations à fournir lors de l'enregistrement : **Ajout du calcul détaillé de la hauteur des cheminées** (si une méthode alternative à celles proposées dans l'annexe IV a été utilisée, une preuve de fiabilité équivalente est à rajouter).

<p>* Annexe II : Valeurs limites d'émissions et rendement minimal : ajout de seuils pour les COT et HF pour les installations existantes et les nouvelles installations. Les valeurs de rendement s'appliquent uniquement aux installations de combustion moyennes qui sont destinées exclusivement au chauffage du bâtiment</p> <p>* Annexe III : Surveillance des émissions et du rendement et évaluation de la conformité : Le mesurage en continu est demandé si les COT dépassent 2,5 kg/h et le HF 0,3 kg/h pendant au moins 10% du temps de fonctionnement de l'installation par année. Ajout des modalités de mesurage du rendement.</p> <p>* Annexe IV (hauteur de cheminée): mise à jour tenant compte des COT et HF + prise en compte du cas où il y a plusieurs cheminées ayant des effluents gazeux similaires</p> <p>* Annexe V (rapport d'inspection) :ajout du n° d'identification, du rendement, hauteur et coordonnées des cheminées</p> <p>* Annexe VII (rapport annuel) : ajout du recours aux possibilités d'exemption sur justificatif, de certaines informations concernant les mesures de polluants en continu</p> <p>* Nouvelle annexe IX concernant le calcul du rendement de combustion.</p> <p>* Nouvelle annexe X concernant le calcul de l'indice de suie</p>	
Mise à jour du registre : Non	Non concerné

Thème : Chantiers	
Texte : Arrêté ministériel du 17 juin 2024 déterminant les sujets à traiter lors des formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles	
Commentaires :	
<u>Acteurs & Activités concernés</u> : coordinateurs de sécurité et de santé	
<u>Objet</u> : Les 8 conférences suivantes , organisées dans le cadre de la 17ème édition du Forum Sécurité-Santé au Travail du 15 mai 2024, sont reconnues comme formations complémentaires pour coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles :	
1° « Methods for effective health and safety communication in the workplace »	
2° « Arbeitsschutz und Unfallprävention in der Forstwirtschaft und im Gartenbau »	
3° « Comment faire face au risque électrique dans le monde du travail ? »	
4° « Risque chimique au travail »	
5° « Warum eine korrekte Ladungssicherung ? »	
6° « La réalité virtuelle au service de la prévention sur les chantiers »	
7° « Sicherer Umgang mit Gefahrstoffen mit Fokus auf gefährlichen Abfällen »	
8° « Travaux en hauteur en sécurité - la nouvelle recommandation de prévention R19 »	
Mise à jour du registre : Non	Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs	
Texte : Règlement grand-ducal du 29 avril 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 : - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO2 - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.	
Commentaires :	
<u>Objet</u> : Prolongation des aides financières pour les véhicules routiers à zéro ou faibles émissions de CO2 qui sont maintenant applicables pour les véhicules pour lesquels la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2024 (au lieu du 31 mars), et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois au plus tard le 31 mars 2025 (au lieu du 31 décembre 2024).	
<u>Entrée en vigueur</u> : 1er avril 2024	
Mise à jour du registre : Oui	Pour information

Thème : Energie - performance énergétique des bâtiments

Texte : Règlement ministériel du 8 février 2024 fixant les facteurs de correction climatique en matière de **performance énergétique des bâtiments**

Commentaires :

Objet : Communication des facteurs de correction climatique fKlima prévus aux annexes I et II du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments : **facteur de correction fixé à 1,12** pour 2023 (1,13 pour 2022).

Mise à jour du registre : Non

Pour information

Thème : Établissements classés

Texte : Règlement grand-ducal du 8 février 2024 fixant les prescriptions pour les **activités de broyage relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : exploitant/gestionnaire **d'installations permanentes ou temporaires de concassage/broyage/tamissage/criblage (minéraux et végétaux)** respectivement d'exploitant de chantiers de démolition, d'excavation nécessitant un broyage/concassage/criblage etc....

Texte en lien avec : Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés – RGD modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés (modifié en février avec ajout de classe 4 pour certaines activités de broyage correspondant aux numéros de nomenclature : 030129 01, 040505 01, 040519 01, 050204 01, 050310 01, 050311 01, 050312 01, 050313 01. Des exemptions peuvent être applicables en fonction du volume ou la durée des travaux).

Autorités compétentes : Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions et Ministre ayant le Travail dans ses attributions

Administrations compétentes : Administration de l'Environnement (AEV) et Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Objet : **Exigences applicables aux installations de broyage relevant dorénavant d'une classe 4** selon la nomenclature des établissements classés et pour lesquelles **une déclaration doit être faite auprès de l'AEV via un formulaire de déclaration-type mis à disposition via un site internet accessible au public.**

A noter que la déclaration vaut enregistrement au titre de l'article 30 (entreprises qui réalisent des opérations d'élimination ou de valorisation et qui ne sont pas soumises à autorisation car en-dessous des seuils) de la loi relative aux déchets.

Actuellement des formulaires de classe sont repris sur le site de l'AEV : Déclarations en matière d'établissements classés - Umweltprozeduren - Portail de l'environnement - umwelt.lu - Luxembourg (public.lu)

Les **exigences applicables à ces installations comprennent notamment des exigences en terme d'environnement et de sécurité telles que par exemple la protection de l'air et de l'eau, la lutte contre les vibrations et le bruit, les mesures en cas d'incident ou d'accident, la documentation à tenir à disposition, la mise à disposition d'EP, l'entretien et la maintenance des installations...**

Entrée en vigueur : 01/05/2024

Date d'application : si non classé avant ou changement de classe/d'autorité compétente, délai selon article 31 de la loi commodo soit 18 mois

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Établissements classés

Texte : Règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;
- 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
- 4° le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ;
- 5° le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ;
- 6° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;
- 7° le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Etablissements soumis à autorisation selon la loi modifiée du 10 juin 1990 relative aux établissements classés – en particulier le secteur Alimentaire (030000), Industrie et artisanat (040000), Déchets (050000) et Infrastructures, tourisme et loisirs (060000)

Autorité compétente : Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions

Objet :

1) Règlement grand-ducal du 10/05/2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés :

- * corrections d'erreur de colonnes (Déchets / Emissions industrielles)
- * corrections/précisions/suppressions dans certaines formulations d'intitulés de point
- * Suppression de certains points de nomenclature repris sous un autre point, nouveau ou existant reformulé resp. complété.
- * Révision complète de certains points de nomenclature : artisanat - remplacement classe 2 par classe 1, 3 ou 3b pour boulangeries / boucheries / chocolateries et ajout de sous-catégories pour la production alimentaire, les immeubles à caractère hospitalier, social, familial ou thérapeutique.
- * **Intégration de 11 nouveaux points de nomenclature** : fabrication d'aliments, **broyage & concassage** (plusieurs catégories), stockage de produits minéraux, structure d'hébergement de ressortissants.
- * Ajout de l'exigence d'une étude de risques au point 500204 Installations de biogaz y inclus le stockage de substrats sur le site même

2) Règlement grand-ducal du 27/10/2010 concernant les installations à gaz :

- * Précision que les **installations à gaz liquéfié soumises à commodo** destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire sont soumises à la **mesure du rendement** et qualité de combustion, même si elles ne sont pas soumises à réception et révision (clarification).
- * suppression des installations de cogénération qui ont une puissance électrique supérieure à 100 kW et des installations destinées à la production de vapeur ou de chauffage de fluides caloporteurs autres que l'eau (par contre, ces installations n'ont pas été reprises dans le premier paragraphe concernant les installations soumises à réception et révision).

3) Règlement grand-ducal du 30/12/2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation : Correction d'une ancienne référence à la loi commodo et renvoi dorénavant à l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles en ce qui concerne les installations visées par les informations à faire figurer sur les cartes des risques d'inondation, en l'occurrence les installations susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation.

4) Règlement grand-ducal du 13/09/2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés : Abrogation de plusieurs articles en relation avec les procédures relatives à l'autorisation

des zones d'activités et la simultanéité de l'accomplissement des procédures d'adoption du PAG (Plan d'aménagement général) et d'autorisation commodo.

5) Règlement grand-ducal du 21/12/2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides : L'utilisation de fiouls lourds dont la teneur en soufre est supérieure à 1% en masse est interdite sauf dans 3 situations listées au niveau du §2 de l'article 3 sous réserve de surveillance par l'AEV.

L'une de ces 3 situations a été supprimée à savoir : « dans les installations de combustion ne relevant pas du point 1) (loi sur les émissions industrielles) dont les émissions mensuelles moyennes de dioxyde de soufre ne dépassent pas 1.700 microgrammes par Nm³ pour une teneur en oxygène des gaz de fumée de 3 % en volume à l'état sec ; »

6) Règlement grand-ducal du 09/06/2021 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels : Article 15 en rapport avec les parties destinées à des fins d'habitation dans un bâtiment fonctionnel et les CPE additionnels et Article 22 Etablissements classés : Plus d'exigence spécifique de CPE si un établissement est classé respectivement **plus besoin de joindre le CPE à un dossier de demande d'autorisation**

Entrée en vigueur : 01/06/2024

Date d'application : Si installation non classée avant ou changement de classe / d'autorité compétente, délai selon article 31 de la loi commodo soit 18 mois

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Établissements classés

Texte : Règlement grand-ducal du 8 février 2024 modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les établissements du secteur agricole qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés ;

3° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;

4° le règlement grand-ducal du 30 décembre 2010 concernant les aspects techniques du programme directeur de gestion des risques d'inondation ;

5° le règlement grand-ducal modifié du 13 septembre 2011 concernant la procédure particulière à suivre pour certains établissements classés ;

6° le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2018 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides ;

7° le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments –
RECTIFICATIF

Commentaires :

Objet : **Rectificatif d'un numéro de nomenclature commodo** dans la dernière révision du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Institutions - Administration de l'Environnement

Texte : Règlement grand-ducal du 18 avril 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 **fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Direction de la santé, Administration des douanes et accises**

Contexte : Le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixe le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciales des fonctionnaires des différentes administrations publiques en vue de satisfaire aux conditions d'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation et la recherche des infractions à certaines lois.

Objet : Mise à jour du règlement afin de prendre en compte la nouvelle loi du 23 août 2023 sur les forêts.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Nature

Texte : Règlement grand-ducal du 12 mars 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un **système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Mesures compensatoires dans le cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Objet : **Modifications apportées au système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points** :

* Le nombre en éco-points de base est compris entre 0 et 64 pour les éléments à évaluer (1 et 64 au préalable).

* Précision des différents facteurs d'ajustement pouvant être appliqués pour l'évaluation de l'état initial.

* Modifications des annexes 1 et 2 (écopoints à prendre en compte pour les différents biotopes et facteurs de correction applicables pour la faune).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Loi du 22 mai 2024 portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative **aux aides individuelles au logement**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Propriétaires de logement (demandeurs d'aide), établissement de crédit, Commission en matière d'aides individuelles au logement**

Contexte : La loi du 7 août 2023 a mis en œuvre des garanties et des aides financières de l'Etat aux personnes physiques en vue de l'amélioration, de la rénovation ou de l'assainissement énergétique d'un logement.

Objet : **Modification des conditions générales relatives aux aides individuelles au logement** : « Par dérogation à l'alinéa 3, point 1°, pour tous les travaux d'amélioration éligibles achevés jusqu'au 31 décembre 2023, les demandes en obtention d'une prime d'amélioration visée à l'article 24, alinéa 1er, point 1°, se prescrivent par deux ans à partir de la date d'achèvement desdits travaux d'amélioration. »

Entrée en vigueur : 1er juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un **paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement** et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement
- 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 3° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux **aides individuelles au logement**
- 4° de la loi du 7 août 2023 relative au logement abordable

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Propriétaires de logement (demandeurs d'aide), établissement de crédit, Commission en matière d'aides individuelles au logement**

Contexte : Modification des certaines modalités de la loi:

- * Garantie de l'État accordée à l'emprunteur majeur : ajout de critères concernant l'épargne régulière à justifier et augmentation des plafonds de revenu net annuel.
- * Aide à l'amélioration d'un logement : Précision que les revenus des enfants à charge ne sont pas considérés dans les revenus à prendre en compte pour le calcul des primes ou les garanties de l'état pour un prêt climatique.
- * Les annexes I à VIII ont été modifiés, notamment l'annexe VI - Primes d'amélioration : augmentation des plafonds de revenu pour l'aide minimale

Des reformulations ont également été apportées au texte de base.

Entrée en vigueur : 1er juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Loi du 29 mai 2024 portant modification de la loi modifiée du 15 décembre 2020 **relative au climat**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Installations soumises au système SEQE

Objet : Principales modifications de la loi climat de 2020 suite aux multiples modifications de la réglementation européenne SEQE et la nouvelle réglementation MACF/CBAM :

* **Adaptations de certaines définitions afin de tenir compte des nouvelles activités entrant dans le champ d'application du (compagnies maritimes et entités réglementées).**

* **Nouveau chapitre concernant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** : l'Administration de l'Environnement est l'autorité compétente (Administration des douanes et accises pour les fonctions relatives aux autorités douanières).

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre :

* Situation d'une unité de combustion > 20 MW qui modifierai ses procédés afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et qui passerait alors en dessous de ce seuil : possibilité de demander au ministre que l'installation continu de relever du SEQE pour une période de 5 ans.

* **Quantité totale de quotas pour l'aviation** : Pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030, les exploitants d'aéronefs commerciaux peuvent demander à **beneficier, chaque année, de quotas à titre gratuit pour l'utilisation de carburants d'aviation durables et d'autres carburants d'aviation qui ne sont pas dérivés de combustibles fossiles** (ReFuelEU Aviation – critères d'éligibilité fixés en annexe I de ce règlement).

Ces quotas gratuits sont alloués **pour couvrir tout ou partie de l'écart de prix entre l'utilisation du kérosène fossile et l'utilisation des carburants d'aviation admissibles concernés**. Des critères sont fixés par type de carburant durable (par exemple 70% de l'écart du prix entre l'utilisation de kérosène fossile et d'hydrogène produit à partir de sources d'énergies renouvelables).

Le calcul des quotas gratuits sera basé sur les déclarations 2023 et les quotas seront délivrés au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

Les articles relatifs à la méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères (art. 18), l'octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronef (art. 19) et la réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs (art. 20) sont abrogés.

* **Ajout d'une nouvelle section 2bis au chapitre 4 afin d'intégrer les modalités spécifiques au secteur maritime** (ajout dans les activités soumises de l'annexe I).

* Installations fixes : Le délai d'information à l'administration de tout changement relatif à l'exploitation d'une installation ayant une incidence sur l'allocation de cette installation est maintenant fixé au 7 mars au lieu du 15 février au plus tard.

* Délivrance de quotas à titre gratuit : **prise en considération des nouvelles obligations en matière de mesures issues de l'audit énergétique, de la réduction des quotas gratuits en cas de non-conformité avec le plan de neutralité climatique et de la réduction progressive des quotas à titre gratuits** en vue de l'application du règlement sur le mécanisme d'ajustement de carbone aux frontières (selon un facteur de réduction appelé facteur MACF).

* Délivrance des quotas par le ministre au plus tard le 30 juin (au lieu du 28 février auparavant).

* Restitution des quotas le 30 septembre au plus tard (au lieu du 30 avril). Certaines dérogations sont prévues pour le secteur maritime et des critères spécifiques pour l'aviation (dont notamment un nouvel article concernant les dérogations applicables avant la mise en œuvre obligatoire du mécanisme de marché mondial de l'Organisation de l'aviation civile internationale).

* **Ajout d'une nouvelle section 4bis au chapitre 4 afin d'intégrer les modalités spécifiques pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs : une autorisation SEQE sera obligatoire à partir du 1er janvier 2025. La première déclaration devra alors être réalisé au plus tard le 30 avril 2025 pour l'année 2024. Les activités couvertes sont définies dans un nouvel annexe III.**

* Actualisation de l'annexe I (activités soumises) afin d'être aligné sur la réglementation européenne : Modification du seuil de production de l'hydrogène et de gaz de synthèse (5 tonnes par jours au lieu de 25 tonnes)

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Recommandations AAA

Texte : Recommandation AAA n°19 « Travail en hauteur en sécurité »

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Tous travaux en hauteur, en particulier **les métiers du gros-œuvre, du parachèvement, de la toiture**, de la couverture en matériaux fragiles, d'industrie, d'échafaudages, d'espace vert, du nettoyage, d'entretien et d'ascensoriste. Elle s'adresse à la fois aux employeurs et aux salariés de ces entreprises.

Ne sont pas concernés les interventions en hauteur sur pylônes, mâts et antennes, des jardins d'escalade, des métiers de cordiste professionnel ou d'arboriste grimpeur

Contexte : Cette recommandation énonce des indications à caractère général en matière de prévention des accidents du travail pour les activités qui comportent un risque de chute de hauteur.

Cette recommandation ne précise pas de hauteur minimale. Le risque de chute de hauteur doit être défini par les entreprises dans leur analyse de risques.

Objet :

1. Moyens de protection contre les chutes de hauteur : Les équipements de protection collective (EPC) sont à utiliser lorsque les risques ne peuvent être éliminés à la source. Il y a lieu de distinguer les EPC permanents ou temporaires.

Sont à considérer comme EPC temporaires :

- Les protections périphériques temporaires
- Les échafaudages
- Les plateformes individuelles roulantes (PIR) (< 2m)
- Les plateformes individuelles roulantes légères (PIRL) (< 1,50 m)
- Les plateformes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)
- Les nacelles de façades et nacelles de travail

- Les dispositifs de recueil souples (filets de sécurité)
- Les échelles et marchepieds
- Les arêtes de chute à une distance de 2 mètres au moins

Les équipements de protection individuelle (EPI) sont à utiliser lorsque les risques ne peuvent pas être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

L'employeur doit fournir gratuitement les équipements de protection individuelle adéquats et informer préalablement les salariés des risques contre lesquels le port de l'EPI protège.

3 catégories de risques des EPI selon le Règlement EU 2016/425 :

- **Catégorie I** : protège contre les **risques mineurs** pouvant entraîner des lésions superficielles et réversibles, sans atteindre d'organes vitaux.
- **Catégorie II** : protège contre les **risques graves**, pouvant entraîner des lésions irréversibles.
- **Catégorie III** : protège contre les **risques particulièrement graves**, pouvant entraîner des dommages irréversibles ou mortels.

Un système de protection individuelle contre les chutes de hauteur est un ensemble EPI qui est destiné à prévenir les chutes de hauteur ou leurs effets. Il doit comporter un dispositif de préhension du corps et un dispositif de liaison qui est raccordé à un dispositif d'ancrage sûr et relié par des éléments de connexion.

2. Notions fondamentales du travail en hauteur : Explications sur différentes notions (masse, poids, force, facteur de chute, force de choc, tirant d'air vertical, l'effet pendulaire/tirant d'air horizontale, gestion des frottements de corde).

3. Dispositifs d'ancrage : Les dispositifs d'ancrage peuvent être fixes ou mobiles. Un dispositif d'ancrage doit présenter une résistance minimale de 12 kN et être conforme à la norme EN 795 « Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrages ».

Concernant les dispositifs utilisables par plusieurs personnes simultanément, ils doivent satisfaire conjointement aux exigences de la norme EN 795 et du document TS 16415:2013.

La norme définit cinq types d'ancrage, allant du type A au type E

- Type A : regroupe tous les ancrages fixes (potelets d'ancrage, plaquettes, anneaux...)
- Type B : sont des ancrages provisoires, mobiles, amovibles, transportables ou temporaires qui sont posés par l'utilisateur lui-même (sangles, élingues...)
- Type C : sont des supports d'assurage flexibles horizontaux (ligne de vie)
- Type D : sont des supports d'assurage rigides horizontaux (rail métallique installé de façon permanente)
- Type E : sont des dispositifs destinés à être utilisés sur une surface plane et fonctionnent grâce à la masse du « corps-mort »

Les **ancrages de type A, de type D et en partie de type C** lorsqu'il s'agit de lignes de vie permanentes qui ne sont pas couvertes par le règlement européen 2016/425 relatif aux « EPI ». Ces ancrages sont **vérifiés une première fois lors de la réception avant leur mise en service et ensuite de façon périodique**.

Lors des vérifications, la périodicité et les points de contrôle définis par le fabricant sont à respecter.

Une inspection des dispositifs d'ancrage s'avère aussi nécessaire après un événement exceptionnel, tel qu'une chute, un incendie ou tout autre dégradation potentielle de la charpente ou bien du support d'ancrage.

4. Les éléments de connexion : Les éléments de connexion doivent être conforme à la norme EN 362.

5. Les dispositifs de liaison : Définition des différents dispositifs de liaison.

6. Les dispositifs de préhension du corps : Il existe 3 types de harnais :

- Les harnais antichute => doivent être conforme à la norme EN 361
- Les harnais antichute et de maintien au travail => doivent être conforme aux normes EN 361 et EN 358
- Les harnais antichute, de maintien au travail et de suspension => doivent être conforme aux normes EN 361, EN 358 et EN 813

7. Vérification, stockage et entretien des EPI : Les « EPI » contre les chutes de hauteur font en principe l'objet de vérification à deux niveaux : la **vérification avant et après utilisation, et la vérification périodique par un**



organisme externe ou par des compétences internes. Il est recommandé de créer un registre tenu à jour pour chaque EPI. Description de la formation destinée au vérificateur interne des EPI

8. Autres équipements : Dans le cadre des travaux en hauteur, le risque de chute d'objet doit être pris en compte et donner lieu à la mise en place d'un balisage au pied de la zone à risque accompagné d'une signalisation appropriée.

9. Evacuation, sauvetage et premiers secours : Dans le cadre de l'évaluation des risques, qui doit être réalisée préalablement pour les différents types d'intervention en hauteur, il y a lieu de formaliser un plan de sauvetage adapté à chaque situation de travail, afin de définir des modes opératoires précis, détaillant les opérations de secours qui peuvent être envisagées.

Lorsque le recours à un système de protection individuelle contre les chutes de hauteur est nécessaire, l'utilisateur ne doit jamais rester seul afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

10. Formation :

Examen d'aptitude médicale initial et examens périodiques

Formation pour travailler en hauteur en sécurité

- Par un organisme de formation externe ou par un organisme de formation interne voir listing AAA
- Délivrance d'une attestation de formation pour travaux en hauteur (modèle AAA)

Familiarisation avec les équipements spécifiques au poste de travail

- Avant le début de prise de poste
- Délivrance par l'employeur d'une autorisation de travail spécifiant les différents équipements ainsi que les travaux à exécuter (modèle AAA)

Remises à niveau périodiques des connaissances tous les 5 ans.

Programmes de formation :

- Principes généraux de prévention lors des travaux en hauteur (Module « EPC/EPI ») (Formation initiale 8 h)/(Remise à niveau 4 h)
- Vérification périodique et gestion des équipements de protection individuelle liés aux travaux en hauteur (Module « EPI-V ») (Formation initiale 8 h)/(Remise à niveau 8 h)
- Utilisation du harnais de sécurité et ses équipements (Module « EPI-G ») (Formation initiale 8 h)/(Remise à niveau 8 h)
- Bonnes pratiques de pose d'ancrages provisoires et de lignes de vie provisoires (Module « EPI-A ») (Formation initiale 8 h)/(Remise à niveau 4 h)
- Utilisation du harnais de sécurité sur plan incliné (Module « EPI-P ») (Formation initiale 16 h, 8 h avec prérequis EPI-G ou formation similaire) / (Remise à niveau 16 h, 8 h avec prérequis EPI-G ou formation similaire)

Mise à jour du registre : Oui

Action à mettre en place

Thème : Sécurité et santé au travail

Texte : Loi du 28 juin 2024 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 relative à certaines mesures de suivi de l'évolution du virus SARS-CoV-2 et de lutte contre la maladie Covid-19

Commentaires :

Objet : Modifications apportées à la loi Covid :

* Correction de numérotation

* La loi est désormais applicable jusqu'au 30 juin 2026 (au lieu du 30 juin 2024).

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

Texte : Arrêté ministériel du 21 décembre 2023 déterminant un sujet à traiter lors des formations complémentaires pour travailleurs désignés

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Salariés désignés**

Objet : La **conférence** intitulée « Les exosquelettes, une solution d'avenir ? Comment intégrer efficacement les exosquelettes pour augmenter le confort de travail des salariés aux métiers manuels ? » (durée : 3 heures), organisée par la société « Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment S.A. » en date du 9 novembre 2023, est reconnue comme formation complémentaire pour travailleurs désignés.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité et santé au travail - travailleur désigné

Texte : Arrêté ministériel du 26 mars 2024 portant reconnaissance d'un cycle de formation pour travailleurs désignés des entreprises du groupe A

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Salariés désignés**

Objet : Le **cycle de formation**, organisé par la société eSST S.A, est reconnu comme formation appropriée pour travailleurs désignés des entreprises appartenant au groupe A, à l'exception des entreprises du secteur de la construction et du parachèvement.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Textes Européens

Thème : Air

Texte : Règlement (UE) 2024/1787 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024 **concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie** et modifiant le règlement (UE) 2019/942

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : **Exploration et production de pétrole et de gaz fossile, puits inactifs et bouchés, transport et distribution de gaz naturel, mines de charbon souterraines (en exploitation, fermées ou abandonnées) et à ciel ouvert en exploitation, autorités compétentes**

Contexte : Le **méthane** est, après le dioxyde de carbone (CO₂), le **gaz qui contribue globalement le plus au changement climatique** ; il est responsable d'environ un tiers du réchauffement actuel. Dans le cadre du paquet "Fit for 55", des règles sont fixées pour la mesure, la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de méthane, ainsi que pour la réduction de ces émissions dans le secteur de l'énergie.

Objet : Etablissement de règles relatives à la mesure, à la quantification, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification précises des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie dans l'Union, ainsi qu'à la réduction de ces émissions.

Autorité compétentes et vérification indépendante (chapitre 2) :

* **Chaque état membre doit désigner une ou plusieurs autorités compétentes** (notification au plus tard le 5 février 2025).

* Ils doivent réaliser des inspections afin de vérifier la conformité des sites au présent règlement (1ère inspection à réaliser au plus tard le 5 mai 2026).

* Des activités de vérification des déclarations d'émissions sont également prévues (organismes accrédités au niveau national).

Émissions de méthane dans les secteurs du pétrole et du gaz (chapitre 3) :

* Au plus tard le **5 août 2025**, les exploitants devront soumettre aux autorités compétentes un **rapport contenant la quantification estimée des émissions de méthane au niveau de la source**, qui sera suivi d'un rapport des émissions au plus tard le 5 février 2026 pour les actifs exploités. Ces rapports seront évalués par un vérificateur externe accrédité. Le contenu du rapport est détaillé dans le règlement.

* **Détection et réparation des fuites** : Au plus tard le **5 mai 2025**, les **exploitants soumettent aux autorités compétentes un programme de détection et de réparation des fuites** (« programme LDAR »). Détail du programme selon les types de composants et précisé dans les annexe I et II. Obligation de réparation/remplacement des composants défectueux. Tenu d'un registre des fuites, des réparations et des décisions.

* **Restrictions concernant l'éventage et le torchage & déclarations** : l'éventage ou le torchage sont interdits et peuvent être autorisés lorsque cela est inévitable (diverses situations listées dans l'article 15). Les exploitants notifient aux autorités compétentes les événements d'éventage et de torchage causés par une urgence ou un dysfonctionnement ou d'une durée totale de 8 heures ou plus sur une période de 24 heures à partir d'un événement unique (le torchage contrôlé ayant lieu pendant les arrêts est déclaré dans le rapport annuel).

Des **exigences applicables à l'efficacité du torchage sont précisées à l'article 17** (conformité des installations au plus tard le 5 février 2026).

Les exploitants inspectent les torchères ou les autres dispositifs de combustion tous les 15 jours (voir annexe IV) ou avant chaque utilisation si elles ne sont pas utilisées régulièrement.

* Puits inactifs, puits temporairement bouchés et puits définitivement bouchés et abandonnés : Etablissement par les états membres d'un inventaire des puits présents et d'une quantification des émissions de méthane + plan d'atténuation (annexe V).

Émissions de méthane dans le secteur du charbon (chapitre 4) :

* Mines de charbon souterraines et à ciel ouvert en exploitation : Détails des dispositions de surveillance et établissement de rapports concernant les rejets totaux de méthane (annexe VI). Mise en œuvre de mesure

d'atténuation (ex : interdiction à partir du 1er janvier 2025 du torchage si niveau d'élimination < 99%). À partir du 1er janvier 2025, déclaration des événements d'éventage et de torchage.

* Mines de charbon souterraines fermées et/ou abandonnées : Etablissement d'un inventaire des mines (08/2025), mesures des émissions de méthane (05/2026), élaboration de rapports et mesures d'atténuation (annexe VIII).

Émissions de méthane provenant du pétrole brut, du gaz naturel et du charbon mis sur le marché de l'Union (chapitre 5) :

* Au plus tard le 5 mai 2025 et le 31 mai de chaque année par la suite, les importateurs communiquent aux autorités compétentes de l'État membre les informations figurant à l'annexe IX.

* Exigences fixées en termes de preuves à collecter par les importateurs concernant les contrats conclus à partir du 4 août 2024. Des recommandations seront élaborées par la commission concernant des clauses types facultatives.

* Au plus tard le 5 août 2028, **les importateurs communiquent aux autorités compétentes sur l'intensité de méthane de la production de pétrole brut, de gaz naturel et de charbon qu'ils ont mis sur le marché de l'Union. Des valeurs maximales d'intensité seront à respecter au plus tard le 5 août 2030.**

* Une base de données pour la transparence sur le méthane sera déployée au plus tard le 5 février 2026. Un outil mondial de surveillance du méthane sera également mis en place d'ici le 5 août 2026.

Dispositions finales (chapitre 6) :

* Les États membres devront déterminer le régime des sanctions applicables. + introduction d'une liste minimale d'infractions.

Entrée en vigueur : 4 août 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - fluides frigorigènes

Texte : Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux **gaz à effet de serre fluorés**, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) no 517/2014

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : Producteur, entreprises commercialisant des gaz à effet de serre fluorés et **utilisateurs de telles substances.**

Objet : Etablissement des règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, au confinement, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des gaz à effet de serre fluorés et aux mesures d'accompagnement connexes, comme la certification et la formation. Le règlement prévoit entre autres la suppression totale de la consommation d'hydrofluorocarbures (HFC) d'ici 2050, avec une trajectoire de réduction du quota de consommation de l'UE entre 2024 et 2049.

Le règlement s'applique :

* aux **gaz à effet de serre fluorés inscrits aux annexes I, II et III**, (en tant que tels ou en mélange) et

* aux **produits et équipements, ainsi qu'aux parties de ceux-ci, contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement est tributaire de ces gaz.**

Confinement (Chapitre II) :

* Pendant la production, le stockage, le transport et le transfert de gaz à effet de serre fluorés d'un conteneur ou d'un système vers un autre conteneur ou système, vers un équipement ou vers une installation, l'entreprise concernée prend toutes les précautions nécessaires pour **limiter autant que possible le rejet de gaz à effet de serre fluorés.**

* La **mise sur le marché de gaz à effet de serre fluorés est interdite sauf** si les producteurs ou les importateurs fournissent à l'autorité compétente d'un État membre, au moment de leur mise sur le marché, la **preuve que tout trifluorométhane obtenu en tant que sous-produit au cours du processus de production des gaz à effet de serre fluorés a été détruit ou récupéré pour une utilisation ultérieure. Une déclaration de conformité doit ainsi être établie (à conserver pendant 5 ans).**

Contrôle d'étanchéité (article 5) :

* Contrôles d'étanchéité à réaliser **pour tout équipement qui contient plus de 5 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés** (seuil identique dans le règlement 517/2014) pour les substances de l'annexe I **ou 1 kg de gaz à effet de serre fluorés** (section 1, annexe II : Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés (HFO)).

* **Exemptions** toujours d'application pour les **équipements hermétiquement scellés** et les appareils de commutation électrique.

* Les **contrôles** seront également **applicables à partir du 12 mars 2027 aux unités de réfrigération des véhicules utilitaires légers frigorifiques**, des conteneurs intermodaux, y compris les conteneurs frigorifiques, et des wagons frigorifiques ainsi qu'aux **équipements de climatisation et pompes à chaleur** des véhicules utilitaires lourds, **camionnettes, engins mobiles** non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la **construction**, trains, métros, tramways et aéronefs.

* Pour cette dernière catégorie, les contrôles sont effectués par des personnes physiques détenant une attestation de formation spécifique.

* La fréquence des contrôles reste inchangée. De seuils de quantités spécifiques ont été néanmoins mis en place pour les gaz à effet de serre fluorés de la section 1 de l'annexe II.

Système de détection de fuites (article 6) & tenue de registre (article 7) :

* Mise en place de seuils pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés de la section 1 de l'annexe II. À partir de 100 kg : système de détection de fuite obligatoire. Un contrôle annuel de leur bon fonctionnement doit également être mis en place pour ces équipements.

* Les entreprises qui vendent des équipements non hermétiquement scellés chargés de gaz à effet de serre fluorés tiennent des registres des équipements vendus et des entreprises certifiées qui réaliseront l'installation (conservation des registres pendant 5 ans).

Récupération & destruction (article 8) :

* A compter du 1er janvier 2025, **lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent l'enlèvement de panneaux en mousse constitués de mousses qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés et des mousses dans des plaques stratifiées installées dans des cavités ou des structures bâties**, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veilleront à **éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les substances** qu'elles contiennent de manière à garantir la destruction desdites substances. En cas de récupération de ces dernières, celle-ci sera effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

Responsabilité élargie des producteurs (article 9)

* Instauration d'un régime obligatoire de **responsabilité élargie des producteurs** au plus tard le 31 décembre 2027 pour gaz fluorés concernés contenus dans les produits et équipements relevant des catégories d'équipements électriques et électroniques qui font l'objet de la directive DEEE 2012/19/UE.

Certification et formation (article 10) :

* Le point suivant est ajouté dans le programme de formation : les mesures d'amélioration ou de maintien de l'efficacité énergétique des équipements lors de l'installation, ou de la maintenance ou de l'entretien.

* Les programmes de certification et la formation sur les compétences pratiques et les connaissances théoriques prévus pour les aéronefs devront être pris en compte dans le processus de mise à jour des spécifications de certification et documents d'orientation publiés par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.

* Au plus tard le **12 mars 2026**, la **Commission établit les prescriptions minimales applicables aux programmes de certification et aux attestations de formation.**

* Au plus tard le **12 mars 2027**, les **États membres veillent** à ce que les personnes physiques certifiées soient tenues de **participer à des cours de remise à niveau ou de passer un processus d'évaluation**, et ce au moins **tous les sept ans** (12 mars 2029 pour les titulaires d'un certificat selon le règlement 517/2014).

Restrictions applicables et restrictions d'utilisation (Chapitre III) :

* Nouvelles catégories d'équipements soumis à restriction et définition de dates butoirs (par exemple Équipements de climatisation et pompes à chaleur bi-blocs, produits de soins personnels (mousses, crèmes, liquides ou sprays) contenant des gaz à effet de serre fluorés (1er janvier 2025) – concerne les conteneurs non rechargeables).

* Les entreprises qui mettent sur le marché des conteneurs rechargeables de gaz à effet de serre fluorés produisent une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve qui confirment que des dispositions contraignantes sont en place pour la restitution de ces conteneurs en vue de la recharge, mentionnant en particulier les acteurs concernés, leurs engagements obligatoires et les dispositions logistiques pertinentes (à conserver pendant 5 ans).

* **À partir du 1er janvier 2025**, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le **potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite** (sauf pour les équipements utilisés pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C). Des exemptions sont néanmoins applicables jusqu'au 1er janvier 2030 pour les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés.

* **À partir du 1er janvier 2026, interdiction identique** applicable pour **la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur** (2032 pour les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés).

* À partir du 1er janvier 2026, l'utilisation de desflurane comme anesthésique par inhalation est interdite, sauf lorsque cette utilisation est strictement nécessaire et qu'aucun autre anesthésique ne peut être utilisé pour des raisons médicales.

* **À partir du 1er janvier 2032**, l'utilisation des **gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750** pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de **réfrigération fixes**, à l'exception des refroidisseurs, **est interdite** (sauf pour les gaz à effet de serre fluorés régénérés ou recyclés).

* **À partir du 1er janvier 2035**, l'utilisation de **SF6** pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de commutation électrique **est interdite** à moins qu'il ne soit régénéré ou recyclé.

* Des restrictions seront également applicables à la mise en service d'appareils de commutation électrique à partir de 2026 (différents délais selon le voltage).

Calendrier de production & réduction de la quantité d'hydrofluorocarbones mise sur le marché (chapitre IV) :

* La production d'hydrofluorocarbones est autorisée dans la mesure où les producteurs se sont vu attribuer des droits de production.

* Avant le 1er janvier 2025, la Commission attribue des droits de production aux producteurs qui ont produit des hydrofluorocarbones en 2022.

* La **mise sur le marché d'hydrofluorocarbones n'est autorisée que dans la mesure où les producteurs et les importateurs se sont vus attribuer des quotas par la Commission** (paiement du montant de 3 euros pour chaque tonne d'équivalent CO2 du quota à allouer, montant adaptable en fonction de l'inflation). Au plus tard le 31 octobre 2024, puis tous les trois ans au moins, la Commission détermine les valeurs de référence pour les producteurs et les importateurs conformément à l'annexe VII pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones. Des règles sont également fixées pour la distribution de quotas gratuits (quotas n'ayant pas été payés par les demandeurs initiaux).

* Portail F-Gaz : La Commission met en place un système électronique pour la gestion du système de quotas, des exigences en matière d'octroi de licences d'importation et d'exportation et des obligations en matière de déclaration sur les gaz à effet de serre fluorés.

Déclarations et collecte des données relatives aux émissions (Chapitre VI) :

* Mise en place de déclarations obligatoires pour les producteurs, importateur et exportateur et destructeur d'hydrofluorocarbones mais également pour les utilisateurs de gaz à effet de serre fluorés comme intermédiaire de synthèse (délai en fonction de la quantité utilisée).

Exécution (chapitre VII) & sanctions (chapitre VIII) :

* Les états membres ont l'obligation de réaliser des contrôles : inspections sur place des établissements et contrôles des plateformes en ligne.

* Le régime de sanctions doit être fixé au niveau national par les états membres.

* Prise en compte de la directive 2019/1937 concernant la protection des lanceurs d'alerte.

Abrogation : règlement (CE) no 517/2014

Entrée en vigueur : 11 mars 2024

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Air - fluides frigorigènes

Texte : Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des **substances qui appauvrissent la couche d'ozone** et abrogeant le règlement (CE) no 1005/2009

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : Producteur, entreprises commercialisant des substances appauvrissant la couche d'ozone et **utilisateurs de telles substances**.

Objet : Etablissement des règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, au stockage et à la fourniture ultérieure de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ce règlement, qui s'inscrit dans le pacte vert de l'Europe, vise à éviter l'équivalent de 180 millions de tonnes de CO₂ et de 32 000 tonnes de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone d'ici 2050.

Le règlement s'applique :

- * aux **substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux annexes I et II et à leurs isomères**, qu'ils se présentent isolément ou soient contenus dans un mélange et
- * aux produits et équipements, ainsi qu'aux parties de ceux-ci, contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances.

Interdiction (chapitre II) & Exemptions (chapitre III) : Les **substances appauvrissant la couche d'ozone reprises en annexe I sont interdites**.

Des dérogations sont prévues pour certaines utilisations :

- * Intermédiaires de synthèse
- * Agents de fabrication utilisés dans des processus de l'annexe III et dans les installations existant au 1er septembre 1997
- * Utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse : mise en place obligatoire de registre de suivi
- * Utilisations critiques de halons : précisions des utilisations critiques en annexe V (utilisation pour véhicules militaires ou utilisations pour la sécurité nationale, utilisation à bord d'aéronefs). Si une utilisation n'est pas clairement stipulée dans cet annexe, l'utilisation de halons dans les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs est interdite.
- * Utilisation de bromure de méthyle en cas d'urgence (prolifération inattendue de certains nuisibles ou maladies)
- * Importation de telles substances si elles sont destinées à être détruites ou régénérées.

Conditions d'exemption : Les entreprises qui mettent sur le marché des conteneurs rechargeables doivent produire une déclaration de conformité comprenant des éléments de preuve qui confirment que des dispositions contraignantes sont en place pour la restitution des conteneurs aux fins de la recharge, mentionnant en particulier les acteurs concernés, leurs engagements obligatoires et les dispositions logistiques pertinentes.

Un étiquetage spécifique à certaines exemptions doit également être mis en place.

Commerce (chapitre IV) :

- * Mise en place d'un système électronique d'octroi de licences (également accessible pour les douanes)
- * Licence également possible pour les entreprises non-européenne via un représentant exclusif.
- * Précision de l'ensemble des informations à transmettre dans le cadre d'une demande de licence.

Contrôle des émissions (chapitre V) :

* **Les substances appauvrissant la couche d'ozone** qui sont contenues dans des équipements de réfrigération et de climatisation et dans des pompes à chaleur, des équipements contenant des solvants ou les systèmes de protection contre les incendies et des extincteurs **sont récupérées pendant la maintenance ou l'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être détruites, recyclées ou régénérées**,

* A compter du **1er janvier 2025**, lors des activités de remise en état, de rénovation ou de démolition qui supposent **l'enlèvement de panneaux en mousse constitués de mousses qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I** et des mousses dans des plaques stratifiées installées dans des cavités ou des structures bâties, les maîtres d'ouvrage et entrepreneurs en bâtiments veilleront à **éviter les émissions dans la mesure du possible en manipulant les mousses ou les substances qu'elles**

contiennent de manière à garantir la destruction desdites substances. En cas de récupération de ces dernières, celle-ci sera effectuée exclusivement par des personnes physiques dûment qualifiées.

* Les halons contenus dans les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs sont récupérés pendant la maintenance ou l'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être recyclés ou régénérés. La destruction des halons est interdite à moins qu'il n'existe des preuves documentées que la pureté de la substance récupérée ou recyclée ne permet pas techniquement sa régénération et sa réutilisation ultérieure. La documentation correspondante doit être conservée pendant 5 ans.

* **Mise en place de contrôles d'étanchéité par les exploitants : fréquence selon la charge de fluide.**

* Les exploitants doivent mettre en place des registres de maintenance (à conserver pendant 5 ans).

Listes des substances appauvrissant la couche d'ozone et informations à communiquer (chapitre VI) :

* Communication des états membres à la commission européenne au plus tard le 30 juin chaque année.

* Au plus tard le 31 mars 2025 et chaque année par la suite, les entreprises utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone doivent également communiquer électroniquement certaines informations détaillées en annexe VI.

Exécution (chapitre VII) & sanctions (chapitre VIII) :

* Les états membres ont l'obligation de réaliser des contrôles : inspections sur place des établissements et contrôles des plateformes en ligne.

* Le régime de sanctions doit être fixé au niveau national par les états membres.

Abrogation : règlement (CE) no 1005/2009

Entrée en vigueur : 11 mars 2024 (3 mars 2025 pour le système d'octroi de licences entre autres)

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Air - fluides frigorigènes

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/586 de la Commission du 16 février 2024 modifiant et rectifiant la décision d'exécution (UE) 2023/2432 en ce qui concerne la détermination des valeurs de référence de certains producteurs et importateurs pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **producteurs ou importateurs d'HFC.**

Contexte : La décision d'exécution (UE) 2023/2432 déterminait les quotas pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Objet : Suite à la modification de la méthode de détermination des valeurs de référence, la décision 2023/2432 a été actualisée.

Entrée en vigueur : 01 janvier 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/622 de la Commission du 22 février 2024 relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2023

Commentaires :

Contexte : Le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQE) met en œuvre le **mécanisme de compensation du carbone mis en place par l'Organisation de l'aviation civile internationale** pour les compagnies aériennes (CORSIA). Dans ce cadre, la Commission européenne doit établir la liste des États (autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA).

Objet : Définition de la **liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA** (émissions en 2023).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la **plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)** et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) no 1303/2013, (UE) no 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Technologies numériques, technologies propres et économes en ressources, biotechnologie, **Etats Membres**

Objet : Prise en compte du **label de souveraineté mise en place dans le cadre de STEP pour les appels à propositions ou à la concurrence au titre du Fonds pour l'innovation.**

Entrée en vigueur : 1er mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la **création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**, installations soumises aux quotas de gaz à effet de serre

Objet : **Modifications mineures** de la directive (UE) 2023/959 (reformulation notamment et corrections de fautes).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/873 de la Commission du 30 janvier 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331 en ce qui concerne les **règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres, Entreprises soumises au système ETS et bénéficiant de quotas gratuits.**

Objet : **Modification des règles relatives à l'allocation de quotas à titre gratuit** suite à la réforme de la directive de base ETS en 2023 :

* Adaption du champ d'application afin de **tenir compte des nouvelles activités couvertes**

* Les **installations soumises à obligation d'audit énergétique ou de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie certifié** dans le cadre de la Directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique **doivent mettre en œuvre les recommandations de l'audit énergétique dont le taux de retour sur investissement est inférieur à trois ans.** En cas de non-respect, une réduction de 20% s'appliquera sur leur allocation (certaines exemptions sont néanmoins prévues). La mise en œuvre des recommandations sera contrôlée par le vérificateur.

* Une **réduction de 20% sera également appliquée en cas de non-conformité relative à l'établissement de plan de neutralité climatique.**

* Suppression de l'interchangeabilité combustible/électricité pour encourager l'électrification des procédés industriels (émissions indirectes liées à la consommation d'électricité « interchangeable » avec des combustibles) : les procédés fortement ou entièrement électrifiés devraient ainsi bénéficier de l'allocation de quotas à titre gratuit.

* Utilisation de la médiane et non plus de la moyenne pour établir le niveau d'activité historique de la prochaine période.

* Réduction de la valeur du référentiel pour les sous-installations procédés de 0,97 à 0,91 à partir de 2028 (facteur utilisé pour le calcul des quotas gratuits).

* Considération du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) : pour les produits soumis au MACF, l'allocation de quotas à titre gratuit sera progressivement supprimée.

Entrée en vigueur : 4 avril 2024 (le règlement s'applique aux allocations concernant la période débutant le 1er janvier 2024).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement (UE) 2024/1030 de la Commission du 27 mars 2024 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 en ce qui concerne la **mise à jour de la liste des exploitants d'aéronefs** exerçant une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres, exploitant d'aéronefs**

Objet : Actualisation de la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE et détermination des états membres responsables pour chaque exploitant d'aéronefs.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2024/873 de la Commission du 30 janvier 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2019/331 en ce qui concerne les **règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit**

Commentaires :

Objet : correction mineure du règlement délégué : remplacement de "ladite directive" par "directive 2003/87/CE".

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/90300 de la Commission du 8 mai 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 en ce qui concerne la **vérification des données et l'accréditation des vérificateurs**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Autorités compétentes, vérificateurs accrédités**, exploitants d'installations fixes, d'aéronefs, **entités réglementées**

Objet : **Modifications des dispositions relatives à la vérification des données et à l'accréditation des vérificateurs dans le cadre du SEQE (système d'échange de quotas d'émissions) :**

* Vérifications en matière d'efficacité énergétique : les **exploitants** concernés devront **présenter au vérificateur** des éléments de **preuve concrets démontrant la mise en œuvre et l'achèvement des recommandations issues des audits énergétiques ou des systèmes de management de l'énergie**. A ce titre, une procédure associée doit exister, être suivie, consignée et tenue à jour. Le vérificateur doit également contrôler l'application des dérogations.

* **Vérification des « entités réglementées » : pour rappel, les "entités réglementées" sont les activités de mise à la consommation de carburants utilisés pour la combustion dans les secteurs du bâtiment, du transport routier et d'autres secteurs. De nouvelles exigences de vérifications sont fixées pour ces entités.**

* La vérification des données des installations d'incinération des déchets municipaux a également été ajoutée, ainsi que la possibilité de réaliser une visite virtuelle des sites afin de vérifier la déclaration d'un exploitant d'aéronef dans certains cas.

Note : Le règlement avait été publié au mois de mai sous le numéro 2024/1321 et a été directement modifié (le rectificatif a donc directement été pris en compte lors de la veille réglementaire du mois de mai).

Entrée en vigueur : 16 mai 2024 (1er janvier 2025 pour la vérification des données des entités réglementées)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/1281 de la Commission du 7 mai 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/1208 relatif à la **structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres** en vertu du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**, autorités compétentes

Objet : **Evolution de structures, formats et modalités de transmission d'informations communiquées par les États membres**. Ces actualisations font notamment suite à la modification de la directive 2003/87/CE relative au système européen d'échange de quotas d'émission.

Les États membres sont tenus de communiquer chaque année, au plus tard le 31 juillet, les informations relatives à l'utilisation des recettes qu'ils ont tirées de la vente aux enchères des quotas. Afin de garantir que les États membres respectent ce délai, les modèles de déclaration ont été modifiés.

Applicable à partir du : 14 mai 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 **concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union**

Commentaires :

Objet : **Remplacement de « zones maritimes » par « zones marines »** dans le chapitre relatif à la mise aux enchères des quotas et plus particulièrement concernant l'utilisation des recettes par les états membres.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Décision (UE) 2024/1797 de la Commission du 27 juin 2024 modifiant la décision (UE) 2023/2440 en ce qui concerne **l'adaptation de la quantité de quotas et le transfert de quotas en faveur du Fonds pour l'innovation**

Commentaires :

Objet : Transfert de quotas (1 988 951) au Fonds pour l'innovation suite à un nouveau calcul des quotas à allouer pour 2024 pour les exploitants d'aéronefs et des cessations d'activités.

Entrée en vigueur : 18 juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Air - quotas de gaz à effet de serre

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/1879 de la Commission du 9 juillet 2024 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui **concerne le calcul des exigences de compensation aux fins du CORSIA**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Exploitants d'aéronefs**

Objet : Description des modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul des exigences de compensation aux fins du CORSIA.

Ce règlement rappelle également que sont concernés les exploitants d'aéronefs titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre, qui produisent des émissions annuelles de CO2 supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'avions ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant certains vols à partir du 1er janvier 2021

Pendant la période 2023-2026, les **États membres calculent annuellement les exigences de compensation avant de prendre en compte l'utilisation de carburants admissibles au titre du CORSIA** selon le calcul présenté à l'article 3. Les États membres ont également une obligation de communiquer - selon des délais précis - aux exploitants les exigences de compensation auxquelles ils doivent se conformer pour l'année précédente.

Enfin, l'article 4 de ce règlement concerne le **calcul des exigences de compensation totales finales pour une période donnée, impliquant des réductions par l'utilisation de carburants admissible au titre du CORSIA.**

Entrée en vigueur : 30 juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

Texte : Directive (UE) 2024/884 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2012/19/UE relative aux **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Commission Européenne, **Etats membres, fabricants de panneaux photovoltaïques**

Contexte : Les **panneaux photovoltaïques ont été intégrés dans le champ d'application de la directive 2012/19/UE** à partir de 2012 et cette dernière directive prévoyait que les États membres veillent à ce que les producteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) supportent les coûts de la collecte, du traitement, de la valorisation et de l'élimination respectueuse de l'environnement des déchets EEE (DEEE) provenant d'utilisateurs autres que les ménages, issus de produits mis sur le marché après le 13 août 2005. Cette mesure ne devait pas être mise en place rétroactivement pour les panneaux photovoltaïques mis sur le marché entre 2005 et 2012.

Objet : Suite à une affaire jugée par la Cour de justice européenne, un nouvel article 24bis (réexamen) a été ajouté à la directive 2012/19/UE et prévoit entre autres les contrôles suivants:

- * Nécessité de révision de la directive au plus tard le 31 décembre 2026.
- * Aucune mesure n'a été mis en place dans les états membres de manière rétroactive.
- * Respect de la hiérarchie des déchets
- * Absence de coûts disproportionnés pour les consommateurs.

Une nouvelle catégorie d'EEE "Panneaux photovoltaïques" est également créée dans le but de dissocier les panneaux photovoltaïques de la catégorie 4 "Gros équipements" des EEE existante. Les différents délais applicables dans la directive en terme de responsabilité élargie ont ainsi été précisés pour les panneaux photovoltaïques.

Délai de transposition : 9 octobre 2025

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 **relatif aux batteries et aux déchets de batteries**, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants de batteries

Objet : **Modifications mineures du règlement** (correction de références à des articles)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 **relatif aux batteries et aux déchets de batteries**, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants de batteries**

Objet : **Ajout des batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh dans l'obligation de marquage** par code QR applicable à partir du 18 février 2027.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

Texte : Directive déléguée (UE) 2024/1416 de la Commission du 13 mars 2024 modifiant la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une **exemption relative au cadmium dans les boîtes quantiques pour conversion de longueur d'onde** (downshifting) déposées directement sur les puces semi-conductrices de DEL

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants d'équipements électriques et électroniques**

Objet : Modification de l'exemption relative au séléniure de cadmium dans les boîtes quantiques de nanocristaux semi-conducteurs à base de cadmium pour conversion de longueur d'onde (downshifting), destinées à être utilisées dans les applications d'éclairage d'écrans (< 0,2 µg Cd par mm² de superficie d'écran) : Report de l'expiration de l'exemption du 31 octobre 2019 au 21 novembre 2025.

Ajout d'une nouvelle exemption concernant le cadmium dans les boîtes quantiques de nanocristaux semi-conducteurs pour conversion de longueur d'onde (downshifting) déposées directement sur des puces semi-conductrices de DEL, destinées à être utilisées dans des applications d'affichage et de projection (< 5 µg Cd par mm² de surface de puce de DEL), moyennant un poids maximal de 1 mg par dispositif (expire le 21 décembre 2027).

Applicable à partir du : 1er janvier 2025

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Déchets - équipements électriques et électroniques

Texte : Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation **d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables**, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Opérateurs économiques qui mettent des batteries sur le marché ou les mettent en service.**

Contexte : Exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information pour autoriser la **mise sur le marché ou la mise en service de batteries au sein de l'Union.**

Texte lié : Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE

Objet : Le **règlement modifie** le chapitre IX - **Passeport numérique de batterie** – article 77 relatif au passeport de batterie en ajoutant un point 10) qui indique que l'opérateur économique qui met la batterie sur le marché ou la met en service charge l'identifiant unique dans le registre visé à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil 2024/1726 (le Règlement (UE) 2024/1726 de la Commission du 18 juin 2024 est relatif à l'introduction d'un contingent tarifaire pour l'avoine) – erreur dans le texte à comprendre 2024/1781, à savoir le registre des passeports numériques de produit.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Déchets - transfert transfrontalier

Texte : Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 **relatif aux transferts de déchets**, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **États membres**, autorités compétentes, **entreprises transférant des déchets à l'étranger, négociant ou courtier en déchet, collecteur, producteur de déchets**

Contexte : Au cours des 15 dernières années, le règlement 1013/2006 a apporté des améliorations importantes visant à protéger l'environnement et la santé humaine contre les incidences négatives pouvant résulter du transfert de déchets. Toutefois, l'évaluation de ce règlement par la Commission a également révélé un certain nombre de problèmes et de lacunes. De plus, le **nouveau plan d'action pour une économie circulaire souligne qu'il est nécessaire d'agir pour faciliter les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'Union, pour garantir que l'Union n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers et pour mieux lutter contre les transferts illicites de déchets**. Afin de réussir la transition vers une économie circulaire des transferts de déchets, il convient que le transfert de déchets de leur lieu d'origine vers le lieu le plus adéquat pour leur traitement tienne compte des principes de proximité et d'efficacité matérielle, ainsi que de la nécessité de réduire l'empreinte environnementale des déchets.

Objet : Le présent règlement est destiné à compléter la législation générale de l'Union en matière de gestion des déchets, telle que la directive 2008/98/CE. Il s'agit d'une révision du règlement 1013/2006. Ce règlement définit les mesures visant à protéger l'environnement et la santé humaine et à contribuer à la neutralité climatique et à la réalisation d'une économie circulaire et d'une pollution zéro en prévenant ou en réduisant les incidences négatives pouvant résulter des transferts de déchets et du traitement des déchets sur leur lieu de destination.

Principales modifications :

* **Principe d'interdiction des transferts de tous les déchets à l'intérieur de l'Union européenne destinés à être éliminés sauf approbation des autorités nationales tant du pays d'origine que du pays de réception** via des autorisations exceptionnelles (art. 4 et 11).

* **Principe d'interdiction des exportations au départ de l'Union de déchets destinés à être éliminés dans des pays tiers** (art. 37). Cela ne s'applique pas aux exportations de déchets destinés à être éliminés dans des pays de l'AELE qui font également parties à la convention de Bâle (association européenne de libre-échange : Islande, Lichtenstein, Norvège et Suisse).

* **Soumission des exportations qui restent autorisées en dehors de l'Union européenne à un audit des installations de gestion des déchets dans le pays de destination.**

* **Principe d'interdiction des exportations au départ de l'Union de certains déchets destinés à être valorisés dans des pays auxquels ne s'applique pas la décision de l'OCDE et notamment les déchets plastiques non dangereux** (art. 39 et 40). Toutefois, la Commission est habilitée à fixer une liste de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas et vers lesquels sont autorisées les exportations au départ de l'Union de déchets non dangereux et de mélanges de déchets non dangereux destinés à être valorisés (art. 41).

* Facilitation des échanges d'informations sur les transferts de déchets dans l'UE entre les États membres grâce à la numérisation des données via une plateforme électronique centrale.

* **Principe d'interdiction de toute importation dans l'Union de déchets destinés à être éliminés ou valorisés sauf certaines provenances.**

Applicable à partir du : 21 mai 2026

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Eau

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/1765 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Exploitants de stations d'épuration, autorités compétentes, agriculteurs.**

Contexte : Le règlement 2020/741 fixe, entre autres, des exigences minimales pour une réutilisation sûre de l'eau à des fins d'irrigation agricole. La production et la fourniture d'eau de récupération doivent être subordonnées à l'octroi d'un permis, lequel doit être fondé sur un plan de gestion des risques

Objet : Le présent règlement **fixe les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau.** Cette gestion des risques doit notamment prendre en compte les aspects / thèmes suivants :

* Description du système de réutilisation de l'eau, production d'eau de récupération, stockage, distribution, méthodes d'irrigation et utilisation prévue et catégories de cultures

* **Identification de toutes les parties impliquées dans le système de réutilisation de l'eau et description de leurs rôles et responsabilités**

* Identification des dangers potentiels et des événements dangereux ainsi que l'identification des milieux et des populations exposés aux risques et des voies d'exposition aux dangers potentiels identifiés

* **Évaluation des risques pour l'environnement et pour la santé humaine et animale** (et exigences et obligations à prendre en considération lors de l'évaluation des risques)

* **Exigences de qualité et de surveillance de l'eau supplémentaires ou plus strictes**

* Mesures préventives et barrières ainsi que les systèmes et procédures de contrôle de la qualité / systèmes de surveillance environnementales et systèmes de gestion des incidents et des situations d'urgence.

Entrée en vigueur : 10 juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

Texte : Rectificatif au règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une **égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable** (ReFuelEU Aviation)

Commentaires :

Objet : **Correction de références** à certains articles de la directive 2018/2001 (énergie renouvelable) concernant les valeurs relatives au contenu énergétique des carburants.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

Texte : Directive déléguée (UE) 2024/1405 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne **l'ajout de matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Producteurs de biogaz et biocarburants**

Contexte : Les biocarburants et biogaz durables sont essentiels pour **accroître la part des énergies renouvelables** dans les secteurs susceptibles de continuer à dépendre des carburants liquides dans le futur. La directive (UE) 2018/2001 a introduit de nouvelles dispositions visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et des biogaz produits à partir des matières premières énumérées à son annexe IX. À la suite d'analyses, certaines matières premières ont montré leur potentiel en tant que matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz et doivent ainsi être ajoutées à la directive.

Objet : Modification de l'annexe IX de la directive 2018/2001 afin **d'ajouter certaines matières premières** : par ex. huile de fusel, méthanol, cyanobactéries ou encore les cultures endommagées.

Entrée en vigueur : 6 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

Texte : Rectificatif à la directive déléguée (UE) 2024/1405 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne **l'ajout de matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz**

Commentaires :

Objet : Ajout d'un **décali de transposition pour les Etats membres fixé au 14 septembre 2025** (oublié dans la première version)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la **promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

Commentaires :

Objet : **Correction mineure** (formulation) dans l'article 29 relatif aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/2027 de la Commission du 26 juillet 2024 sur les activités de vérification au titre du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à **l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime** et modifiant la directive 2009/16/CE

Commentaires :

Acteurs et activités concernés : **vérificateurs, compagnies maritimes et autorités compétentes**

Textes liés : Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime

Objet : Des **vérificateurs** auront notamment pour mission **d'évaluer la conformité des plans de surveillance et de vérifier les déclarations FuelEU**. Le présent règlement met en place un **système fiable et transparent de surveillance, de déclaration et de vérification** : qui concerne les activités et exigences suivantes :

* Evaluation de la conformité des plans de surveillance. **Les compagnies doivent fournir au vérificateur le plan de surveillance de leur navire** conformément au modèle figurant dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2031 du 26 juillet 2024

* Documents que les compagnies doivent fournir aux vérificateurs

* Vérification des déclarations FuelEU. Les entreprises doivent utiliser un modèle électronique de déclaration FuelEU fondé sur le modèle figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2024/2027 et soumettent les informations dans la base de données FuelEU. **Sur la base des informations recueillies, le vérificateur établit un rapport de vérification à l'intention de la compagnie sur chaque déclaration FuelEU** ou déclaration FuelEU partielle faisant l'objet de la vérification et l'enregistre dans la base de données FuelEU. Sur la base de la déclaration FuelEU, le vérificateur procède au calcul de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre de l'énergie utilisée à bord et au bilan de conformité du navire et rédige un document de conformité FuelEU

* Evaluation des risques, y compris les contrôles, que doivent effectuer les vérificateurs

Le **règlement précise** également les **thèmes** suivants : seuil de tolérance, assurance raisonnable de la part des vérificateurs, inexactitudes et irrégularités, contenu du rapport de vérification, recommandations d'améliorations, visites de sites, communication et compétences des vérificateurs et exigences concernant les compétences requises et les procédures.

Les vérificateurs sont des entités juridiques indépendantes et compétentes, accrédités par des organismes nationaux d'accréditation reconnus.

Entrée en vigueur : 1er septembre 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Carburants alternatifs

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/2031 de la Commission du 26 juillet 2024 sur le modèle de plan de surveillance au titre du règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à **l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime** et modifiant la directive 2009/16/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Utilisateur de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime**

Textes liés : Règlement (UE) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE(1)

Objet : **Création de l'annexe « Plan de surveillance » des navires** à utiliser en version électronique dans la base de données FuelEU par :

* Les compagnies aux fins de la présentation du plan de surveillance en application de l'article 8 du règlement (UE) 2023/1805.

* Les vérificateurs, aux fins de l'enregistrement du plan de surveillance évalué dans la base de données FuelEU conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1805.

Entrée en vigueur : 15 août 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/805 de la Commission du 7 mars 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/996 en ce qui concerne la date d'application de l'article 11, paragraphe 1, dudit règlement

Commentaires :

Objet : Modifications de l'article 28 relatif à l'entrée en vigueur et l'application du règlement d'exécution (UE) 2022/996 : **Il devait s'appliquer 18 mois après sa date d'entrée en vigueur soit le 30 décembre 2023.**

Or les organismes de certifications ne sont pas accrédités dans tous les états membres par un organisme national d'accréditation et conformément au règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil, **ou reconnu par une autorité compétente** comme couvrant le champ d'application de la directive (UE) 2018/2001 ou le champ d'application spécifique du système volontaire.

Prolongation de ce délai au 1er janvier 2025.

Application du Règlement d'exécution (UE) 2024/805 : comme le Règlement d'exécution (UE) 2022/996, à savoir toujours au 30 décembre 2023 à l'exception de l'article 11 § 1 applicable au 1er janvier 2025.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

Texte : **Recommandation** (UE) 2024/1344 de la Commission du 13 mai 2024 sur la **conception des enchères pour les énergies renouvelables**

Commentaires :

Contexte : La **directive RED III** (=Renewable Energy Directive) sur les énergies renouvelables vise une **part de 45 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030**, avec un **objectif minimal juridiquement contraignant d'au moins 42,5 %**. Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, il convient donc de publier de nouvelles recommandations qui remplacent la recommandation (UE) 2022/822 du 18 mai 2022.

Objet : **L'objectif de ces recommandations est notamment d'améliorer et de rationaliser les enchères pour les énergies renouvelables :**

* Amélioration de la conception des enchères : les recommandations **définissent des éléments standard pour la conception des enchères** pour les énergies renouvelables pour aider les États membres à concevoir des enchères

qui tiennent compte d'objectifs tels que la qualité, la contribution à la résilience, l'innovation et la durabilité environnementale.

*Afin de renforcer encore la visibilité et la prévisibilité pour les investisseurs, **la Commission a également mis à jour la plateforme de l'Union pour le développement des énergies renouvelables**. Ce système en ligne permet aux États membres de publier des informations de base sur leurs calendriers d'enchères. Ces informations comprennent le calendrier et la fréquence des enchères, la capacité mise aux enchères, le budget prévu et les technologies éligibles.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

Texte : Recommandation (UE) 2024/1343 de la Commission du 13 mai 2024 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes

Commentaires :

Contexte : La directive RED III sur les énergies renouvelables vise une part de 45 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030, avec un objectif minimal juridiquement contraignant d'au moins 42,5 %. Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, il convient donc de publier de nouvelles recommandations qui remplacent la recommandation (UE) 2022/822 du 18 mai 2022.

Objet : L'**objectif** de ces recommandations est notamment **d'améliorer et de rationaliser les procédures d'autorisation**. La recommandation indique des exemples de bonnes pratiques en matière de procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures connexes. Elle souligne **l'importance de la numérisation et de la participation des communautés, des ressources humaines et des compétences et décrit comment gérer au mieux les procédures de sélection des sites et les connexions au réseau**.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - directive énergie

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/1408 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2023/1184 de la Commission afin d'aligner un terme technique sur la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Contexte : La directive 2023/2413 a modifié la directive 2018/2001 en **remplaçant le terme « carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique » par « carburants renouvelables d'origine non biologique », assorti d'une nouvelle définition**.

Le règlement 2023/1184, quant à lui, complétait la directive en établissant une méthodologie définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique

Objet : Le **règlement 2023/1184 est ainsi modifié afin d'être aligné sur la dernière version de la directive 2018** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables :

* La définition « carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique » est remplacée par « carburants renouvelables d'origine non biologique » dans l'ensemble du texte y compris le titre.

* Par conséquent, **des chapitres et dispositions relatifs aux combustibles liquides et gazeux utilisés dans le secteur de l'électricité, destinés à des utilisations non énergétiques dans le secteur industriel et dans le secteur du chauffage et du refroidissement ont été ajoutés au règlement**.

Entrée en vigueur : 10 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Ecoconception

Texte : Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants**, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fournisseurs de produits liés à l'énergie** – dispositifs de chauffage décentralisés.

Textes liés :

- Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.
- Règlement (UE) 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés.

Contexte : Economie annuelle d'énergie finale de plus de 170 TWh d'ici à 2030. Réexamen du Règlement (UE) 2015/1188

Objet : **Exigences d'écoconception pour la mise sur le marché et la mise en services :**

- de **dispositifs de chauffage décentralisés domestiques** dont la **puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 50 kW**,
- de **dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux** dont la **puissance thermique nominale ou la puissance thermique d'une de leurs unités à tube radiant est inférieure ou égale à 300 kW**.

Nouvelles exigences d'écoconception – Annexe II.

Nouvelles méthodes de mesures et de calculs visant la conformité aux exigences d'écoconception – Annexes III et IV - références aux normes.

Procédure de vérification pour les Etats membres - Annexe V.

Interdiction de dispositifs de contournement de performance ou de mises à jour logicielles modifiant les performances.

Meilleures techniques disponibles au moment de l'entrée en vigueur du règlement – Annexe VI

Ré examination du règlement : 09/05/2029

Abrogation du règlement (UE) 2015/1188 : 01/07/2025

Entrée en vigueur : 09/05/2025

Application à partir 01/07/2025 sauf pour le contournement au 09/05/2024.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Ecoconception

Texte : **Rectificatif** au règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui **concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants**, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission

Commentaires :

Objet : **Remplacement de l'annexe III – Principalement modifications de mise en forme.**

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Ecoconception

Texte : Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la **fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables**, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs**, revendeurs de tous produits / composants / produits intermédiaires mis sur le marché ou mis en service à l'exception des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des médicaments y inclus vétérinaires, des plantes / animaux / micro-organismes vivants, produits d'origine humaine et aux véhicules.

Contexte : Pacte vert de l'Europe – transition vers un modèle d'économie circulaire – Durabilité environnementale des produits – Ecodesign for Sustainable Products Regulation – ESPR.

Objectifs : Les initiatives de la Commission en matière de **produits durables** visent à faire en sorte que **d'ici 2030** :

- une part importante des **produits** sur le marché de l'UE soit conçue pour être **plus durable et plus économe en énergie et en ressources, réparables et recyclables avec une préférence pour les matériaux recyclés**.
- les **consommateurs ont accès aux informations** dont ils ont besoin pour faire des choix plus durables, sont mieux protégés contre les pratiques nocives pour la transition écologique et disposent de produits de longue durée.
- les entreprises peuvent accéder aux données dont elles ont besoin pour garantir la durabilité environnementale et la circularité de leurs produits et modèles commerciaux.

Objet : Le **champ d'action de la directive 2009/125/CE** (établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie) **devenait trop restreint car limité aux produits liés à l'énergie**.

L'écoconception est une **approche méthodique qui implique l'intégration de considérations environnementales dans la conception et le développement de produits, visant à créer des biens ayant le plus faible impact environnemental possible tout au long de leur cycle de vie**.

* Définition des priorités (chapitre V) : Le règlement définit des domaines d'actions et des principes de base, puis confère le pouvoir et la responsabilité à la Commission Européenne d'adopter des actes délégués pour préciser ces sujets en pratique. **Certains secteurs identifiés comme prioritaires par la Commission** du fait de leur impact particulièrement important sur l'environnement, comme le **textile ou l'ameublement**, feront l'objet des premiers textes. A noter, les filières ont la possibilité de soumettre avant la publication d'un acte délégué des « mesures d'autoréglementation » validées par des acteurs représentant au moins 80% de part de marché, et qui rempliraient les objectifs présentés dans le règlement.

La mise en œuvre du règlement suivra une approche de hiérarchisation des priorités, conformément aux plans de travail pluriannuels de la Commission. **Le 1er plan de travail qui sera adopté au plus tard le 19 avril 2025** donne priorité aux groupes de produits suivants : le fer & l'acier, l'aluminium, les textiles (notamment les vêtements et chaussures), les meubles (y compris les matelas), les pneumatiques, les détergents, les peintures, les lubrifiants, les produits chimiques, les produits liés à l'énergie, les produits des technologies de l'information et de la communication et les autres produits électroniques.

Le ciment devra avoir un acte délégué fixant les exigences en matière d'écoconception au plus tôt le 31 décembre 2028 et au plus tard le 1er janvier 2030. Le premier acte délégué n'entrera pas en vigueur avant le 19 juillet 2025.

* Exigences en matière d'écoconception (article 5) : Le règlement liste **16 domaines d'action pour l'écoconception des produits** : la durabilité, la fiabilité, la possibilité de réemploi, la possibilité d'amélioration, la réparabilité, la possibilité d'entretien et de reconditionnement, la présence de substance préoccupantes, la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique, la consommation d'eau et son utilisation efficace, la consommation des ressources et l'utilisation efficace des ressources, le contenu recyclé, la possibilité de remanufacturation, la recyclabilité, la possibilité de valorisation des matériaux, les incidences environnementales, y compris l'empreinte carbone et l'empreinte environnementale et la production prévue de déchets.

* Création du Passeport Numérique du Produit (PNP) (Chapitre III / Annexe III) : Le règlement impose des exigences en matière d'informations sur le produit. Il sera exigé la mise à disposition d'un **passeport numérique pour chaque produit**.

Les exigences liées au passeport numérique sont énoncées dans l'acte délégué et précisent le type de données qui doivent ou peuvent figurer dans le passeport, parmi les éléments suivants : l'identifiant unique produit, le GTIN (code

article international), les codes des marchandises pertinents comme un code TARIC, les manuels d'installation et d'entretien, la durabilité et la fiabilité, l'empreinte carbone, le temps moyen entre pannes, la résistance mécanique ou au vieillissement, l'indice de réparabilité, sur le démontage et le remontage, le recyclage, la consommation d'énergie, d'eau et autres ressources à une ou plusieurs étapes du cycle de vie, sur les composants ou matériaux contenant des substances dangereuses, le traçage des substances préoccupantes tout au long du cycle de vie etc....

Ces informations sont généralement accessibles par le biais d'un support numérique tel qu'un code QR ou un code-barres.

Les informations contenues dans le PNP seront décentralisées, créées et stockées par des opérateurs privés, par exemple des fabricants ou des prestataires de services. **Les consommateurs auront la possibilité de comparer les informations contenues dans les passeports des produits sur un portail internet géré par la Commission.**

Les contrôles seront également facilités pour les autorités publiques.

Le PNP améliorera l'accès à l'information pour une série d'acteurs tout au long du cycle de vie, notamment les consommateurs, les réparateurs ou les recycleurs, les gestionnaires de déchets, etc...

Idéalement, cela devrait permettre d'améliorer la gestion des ressources, depuis l'achat du produit jusqu'à une réparation plus facile et un traitement en fin de vie plus sûr et plus efficace. Les PNP devraient également rationaliser le travail des douanes et des autres autorités réglementaires.

Certaines industries, dont le textile et l'électronique, ont été désignées pour mettre en œuvre les PNP en priorité - dès 2027 - en raison de leur impact sur l'environnement et/ou de leur fort potentiel de circularité.

*** Destruction des produits de consommation invendus : Obligation pour l'opérateur économique qui met ou fait mettre au rebut pour leur compte des produits invendus de communiquer au public sur son site internet,** chaque année, les informations suivantes :

- le **nombre et le poids des produits de consommation invendus mis au rebut**, ventilés par type ou catégorie de produit.

- les **raisons de la mise au rebut des produits**.

- la proportion de transfert des produits mis au rebut pour chacune des opérations suivantes : la préparation en vue de réemploi, y compris le reconditionnement et le remanufacturation, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation énergétique et l'élimination.

- Les **mesures prises et prévues visant à prévenir la destruction des produits de consommation invendus**.

- Cette exigence d'information sur les invendus ne concerne pas les petites et micros entreprises mais elle s'applique aux moyennes entreprises à partir du 19 juillet 2030.

A partir du 19 juillet 2026, la destruction des vêtements et divers accessoires du vêtement ainsi que des chaussures sera interdite aux moyennes entreprises.

*** Création d'un Forum sur l'écoconception (articles 19 et 20) :** La Commission va créer, courant 3ème trimestre 2024, un forum sur l'écoconception. La première réunion de ce forum aura lieu en fin d'année 2024. Il sera composé d'experts désignés par les États membres et les autres parties intéressées, tels que des représentants de l'industrie, dont les PME et le secteur artisanal, des entreprises sociales, des syndicats, des opérateurs commerciaux, des détaillants, des importateurs, des organisations de consommateurs et de défense de l'environnement, d'acteurs participant à des activités de l'économie circulaire, des organismes européens de normalisation, ainsi que des chercheurs.

Le règlement précise également les obligations des opérateurs économiques (chapitre VII), la conformité des produits (chapitre VIII) et les organismes d'évaluation de la conformité (chapitre IX).

Modifications de la directive (UE) 2020/1828 et du Règlement (UE) 2023/1542 en faisant référence à ce règlement.

Abrogation de la Directive 2009/125/CE : 18/07/2024 à l'exception de certains articles et annexe qui continuent de s'appliquer au lieu d'articles et annexes du règlement UE 2024/1781 (pour plus de détail lire l'article 75 du règlement UE 2024/1781).

Entrée en vigueur : 18/07/2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Ecoconception

Texte : Règlement (UE) 2024/1834 de la Commission du 3 juillet 2024 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la **fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux ventilateurs entraînés par des moteurs d'une puissance électrique à l'entrée comprise entre 125 W et 500 kW** et abrogeant le règlement (UE) n°327/2011 de la Commission

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fournisseurs de produits liés à l'énergie – **Ventilateurs**

Textes liés :

- Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie.
- Complément du Règlement (UE) 2019/1781 de la Commission du 1er octobre 2019 fixant des exigences en matière d'écoconception applicables aux moteurs électriques et aux variateurs de vitesse [...].

Contexte : Economie annuelle d'énergie finale de plus de 10 TWh d'ici à 2030. Réexamen du Règlement (UE) 327/2011

Objet : **Exigences d'écoconception pour la mise sur le marché ou la mise en service de ventilateurs** d'une puissance électrique à l'entrée ≥ 125 W et ≤ 500 kW à leur meilleur rendement, y compris lorsqu'ils sont intégrés dans d'autres produits.

Entrée en vigueur : 24/07/2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Efficacité énergétique

Texte : Rectificatif à la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 **relative à l'efficacité énergétique** et modifiant le règlement (UE) 2023/955

Commentaires :

Objet : Modification de l'annexe IV - Exigences en matière d'efficacité énergétique pour les marchés publics : **ajout de la notion de bâtiments conformes au moins au niveau de consommation quasi nulle pour l'achat ou la location dans le cadre de nouveaux contrats.**

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Energie – Efficacité énergétique

Texte : **Recommandation** (UE) 2024/1722 de la Commission du 17 juin 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation de l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **objectifs d'efficacité énergétique et les contributions nationales**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Contexte : La directive 2023/1791 (EED III – Energy Efficiency Directive) **fixe un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique** au sein de l'Union européenne afin de réduire sa dépendance aux importations d'énergie, en particulier les combustibles fossiles. Pour que l'Union atteigne l'objectif final d'ici à 2030, **chaque État membre doit notifier, d'ici juin 2024, un objectif national indicatif pour sa consommation finale d'énergie pour 2030, ainsi qu'une trajectoire indicative permettant de l'atteindre, dans le cadre de son plan national en matière d'énergie et de climat.**

Objet : **L'objectif** de ces recommandations est **d'aider les états membres dans cette démarche**, elles contiennent notamment des lignes directrices sur les sujets suivants :

* Obligations liées à la **fixations des contributions nationales** : Fixation et notification des contributions nationales (explication de la méthode de l'annexe I de la directive), définition du scénario de référence actualisé de 2020, mécanisme en cas de déficit d'ambition : évaluation par la Commission et calendrier, calcul de la contribution

nationale corrigée, mécanisme destiné à combler les déficits de mise en œuvre : suivi des progrès accomplis et mesures à prendre lorsqu'ils sont insuffisants.

* **Exigences en matière de communication d'informations** : mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs en matière d'efficacité énergétique.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Efficacité énergétique

Texte : Recommandation (UE) 2024/1716 de la Commission du 19 juin 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation des articles 5, 6 et 7 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la consommation d'énergie dans le secteur public, la rénovation des bâtiments publics et les marchés publics

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Contexte : La directive 2023/1791 (EED III) fixe un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique au sein de l'Union européenne afin de réduire sa dépendance aux importations d'énergie, en particulier les combustibles fossiles. Le chapitre II concerne le rôle exemplaire du secteur public et prévoit de nouvelles obligations afin de réduire la consommation d'énergie dans le secteur public, élargit considérablement le champ d'application de l'obligation de rénovation des bâtiments publics et fixe de nouvelles obligations en matière d'efficacité énergétique pour les marchés publics.

Objet : L'**objectif** de ces recommandations est **d'aider les états membres à mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives correspondantes**. Les thèmes suivants sont pour cela expliqués en détails dans les lignes directrices :

* **Définition de l'organisme public** dans la directive 2023/1791

* **Obligation de réduire la consommation d'énergie finale** (contenant un aperçu des obligations liées au secteur public)

* **Obligation de rénovation des bâtiments publics** (tableau reprenant les obligations en fonction du type de bâtiment, obligations liées à l'inventaire des bâtiments des organismes publics et de respecter l'objectif annuel de rénovation, économies d'énergie équivalentes)

* Etablissement de performances élevées en matière d'efficacité énergétique en tant qu'exigence dans les marchés publics (haute performance énergétique, étiquetages énergétiques, performance énergétique des bâtiments...).

* **Exigences en matière de communication d'informations** : mis à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et rapports d'avancement.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie – Efficacité énergétique

Texte : Recommandation (UE) 2024/2002 de la Commission du 24 juillet 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation de l'article 11 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes de management de l'énergie et les audits énergétiques

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats Membres**

Contexte : La directive 2023/1791 prévoit, pour les entreprises avec une consommation annuelle moyenne > à 85 TJ (23 611 MWh) au cours des 3 dernières années, l'obligation de **mettre en place un système de management de l'énergie certifié au plus tard le 11.10.2027**. Elle maintient également l'obligation de réaliser des audits énergétiques pour les entreprises en-dessous de ce seuil.

Objet : La commission européenne a publié des recommandations spécifiques devant être considérées par les états membres lors de la transposition de la directive 2023/1791.

* **Définition d'«entreprise»** : Lors de l'évaluation de leur consommation d'énergie, **toutes les entreprises liées sur le territoire de l'UE devraient être prises en considération** (critères identiques à ceux pris en compte pour la

définition de la taille d'une entreprise). Les entreprises qui sont partiellement ou entièrement détenues ou contrôlées par des organismes publics sont également concernées et les états membres devraient promouvoir la mise en œuvre de systèmes de management de l'énergie et d'audits énergétiques au sein de l'administration publique.

*** Méthodes de calcul de la consommation annuelle moyenne d'une entreprise : l'autoconsommation d'énergie produite à partir d'énergies renouvelables devrait également être considérée dans le calcul. Tous les vecteurs énergétiques et toutes les utilisations énergétiques (par exemple, ventilation, éclairage, chauffage, refroidissement, transport, stockage de données et processus de production) devraient être pris en compte lors du calcul de la consommation annuelle moyenne d'énergie d'une entreprise.**

Les entreprises elles-mêmes doivent déclarer à une autorité nationale si leur consommation d'énergie dépasse le seuil de 10 TJ ou de 85 TJ au cours d'une année donnée. Pour ce faire, les états membres peuvent, lors de la transposition dans la législation nationale, obliger toutes les entreprises à déclarer chaque année leur consommation annuelle d'énergie à une autorité nationale.

* Système de management de l'énergie : **La norme internationale la plus pertinente est la norme ISO 50001 mais un système de management environnemental ISO 14001 pourrait également convenir si une revue énergétique est réalisée.** En règle générale, les revues énergétiques dans le cadre des systèmes de management de l'énergie sont effectuées en interne par des experts en énergie ou des gestionnaires de l'énergie. Afin de garantir l'indépendance des experts internes en énergie, ces personnes ne devraient être directement responsables d'aucun des secteurs de l'énergie (bâtiments, procédés, transports) qui font l'objet de la revue énergétique.

Echéances : les entreprises qui atteindront le seuil de 85 TJ après la transposition devraient également avoir un délai de 2 ans pour mettre en place le système de management.

* Audit énergétique : **Les recommandations de l'audit énergétique doivent donner lieu à un plan d'action concret et réalisable.** Ce plan d'action doit être soumis à la direction de l'entreprise et inclure toutes les recommandations techniquement ou économiquement faisables. De plus, le plan d'action doit être publié dans le rapport annuel de l'entreprise ainsi que le taux d'exécution des recommandations et être mis à la disposition du public. **Si une entreprise est soumise à la CSRD, le plan d'action peut être intégré aux informations déjà requises.**

Si la consommation d'énergie annuelle moyenne est inférieure au seuil de 10 TJ, un audit énergétique n'est pas requis (même si une obligation existait au cours des années précédentes).

Les États membres devraient mettre en place un système permettant d'assurer et de vérifier la qualité des audits énergétiques.

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Energie - Etiquetage énergétique

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/994 de la Commission du 2 avril 2024 établissant les modalités opérationnelles de la base de données sur les produits établie en vertu du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fournisseurs de produits liés à l'énergie et de pneumatiques.**

Textes liés :

- Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie
- Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique
- Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres.

Contexte : **Authenticité des informations sur les produits dans la base de données EPREL - registre européen des produits pour l'étiquetage énergétique**

Objet : Modalités opérationnelles du fonctionnement de la base de données sur les produits et les règles à suivre par les fournisseurs dont le processus de vérification pour devenir fournisseurs vérifiés et les informations requises pour l'enregistrement des modèles de produits.

Le **règlement définit les 2 sites web d'EPREL** :

- **Un consacré à la conformité** : accès à la base de données sur les produits à des fins de contrôle de la conformité,

- **Un public** : librement accessible pour consulter les données publiques de tout modèle de produit enregistré depuis la date de sa mise sur le marché. Les produits enregistrés par des fournisseurs non vérifiés ne sont pas consultables sur ce site. Indication de points de contact généraux.

Seuls les fournisseurs vérifiés peuvent enregistrer / modifier des produits dans EPREL.

L'article 4 reprend la procédure de vérification des personnes morales. L'article 6 reprend des mesures transitoires jusqu'au 22 avril 2025 avec renouvellement possible jusqu'au 22 avril 2027.

L'article 5 reprend la procédure de vérification des personnes physiques.

Les autorités des Etats membres compétentes en matière de surveillance du marché ont accès également à la partie d'EPREL relative à la conformité – administrateur national unique.

Entrée en vigueur : 22/04/2024

Application à partir du 22/04/2024 sauf les exigences de vérification pour les fournisseurs / gestion des profils – 22 octobre 2024.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Energie - performance énergétique des bâtiments

Texte : Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la **performance énergétique des bâtiments (refonte)**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Textes liés :

- Refonte de la Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (cette directive sera ainsi abrogée le 30/05/2026).

- Directive 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018

- Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique [...]

Contexte : Accord de Paris de 2015 : **Accélérer la rénovation énergétique des bâtiments d'ici à 2030 / 2050** – actuellement le taux moyen de rénovation est de 1%, création d'emplois dans le secteur de la construction, les bâtiments représentent 40% de la consommation énergétique finale de l'Union et 36% des émissions de gaz à effet de serre – majoritairement du gaz.

Objet : Amélioration de la performance énergétique des bâtiments et réduction des émissions de gaz à effet de serre pour obtenir un **parc immobilier décarboné à l'horizon 2050**. Les grands thèmes repris au sein de la Directive sont :

* Plan national de rénovation des bâtiments : Afin de définir la stratégie nationale de décarbonation du parc immobilier, **chaque Etat membre établit un plan national de rénovation des bâtiments résidentiels et non résidentiels, publics et privés** (inclus feuille de route avec objectifs et indicateurs) selon un modèle commun (annexe II). Compte tenu de l'urgence d'intensifier la rénovation, le **premier projet de plan** de rénovation des bâtiments **doit être transmis** à la Commission au plus tard le **31 décembre 2025** (mis à jour ensuite tous les 5 ans).

* Exigences minimales de performance énergétique : Des **exigences minimales de performance énergétique** relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle et aux bâtiments à émissions nulles **sont fixées** (pas de critères chiffrés dans la directive). Le cadre méthodologique est établi à l'annexe I : **pas de changements majeurs par rapport à la méthode en vigueur au Luxembourg**. Des bâtiments peuvent être exclus

: entre autres les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie, les bâtiments indépendants d'une surface de plancher utile totale inférieure à 50 m², etc.

* Bâtiments à émissions nulles : Un bâtiment à émissions nulles n'est pas à l'origine d'émissions de carbone sur site provenant de combustibles fossiles. Ce bâtiment offre, lorsque cela est économiquement et techniquement possible, la **capacité de réagir aux signaux extérieurs et d'adapter sa consommation, sa production ou son stockage d'énergie**. Le seuil maximal pour la demande d'énergie d'un bâtiment à émissions nulles est inférieur d'au moins 10 % au seuil de consommation totale d'énergie primaire établi au niveau de l'État membre pour les bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle le 28 mai 2024.

* Objectifs bâtiments neufs : **Tous les bâtiments neufs doivent être à consommation d'énergie quasi nulle et respecter les exigences minimales de performance énergétiques (1er janvier 2028 pour les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et 1er janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs)**.

La directive impose également de **calculer le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur tout le cycle de vie des bâtiments neufs** (méthode précisée en annexe III) : **1er janvier 2028** pour tous les bâtiments neufs avec une **surface plancher utile > à 1000 m²** et **1er janvier 2030** pour **tous les bâtiments neufs**.

* Objectifs bâtiments existants : Les bâtiments qui font l'objet d'une rénovation importante doivent aussi satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique. La directive prévoit également une trajectoire de rénovation progressive :

Bâtiments non résidentiels : calendrier de rénovation fixé dans les plans nationaux afin d'atteindre les objectifs suivants : **Rénovation de 16 % des bâtiments non résidentiels les moins performants d'ici 2030 et, d'ici 2033, les 26 % les moins performants** en appliquant des exigences minimales en matière de performance énergétique.

Bâtiments résidentiels : Trajectoire nationale établie par les états membres (au plus tard le 29 mai 2026) afin d'atteindre une réduction de la consommation moyenne d'énergie primaire du parc immobilier résidentiel d'au moins **16 % d'ici à 2030 et de 20 à 22 % d'ici à 2035**. Les états membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour décider quelles mesures sont appliquées et quels bâtiments sont ciblés.

* Energie solaire dans les bâtiments : **Tous les nouveaux bâtiments doivent être « prêts pour le solaire » (31 décembre 2026 pour tous les bâtiments neufs publics et non résidentiels dont la surface de plancher utile est supérieure à 250 m² et 31 décembre 2029 pour tous les bâtiments résidentiels neufs et les parcs de stationnement couverts neufs qui jouxtent un bâtiment)**.

Un calendrier est également prévu pour les **bâtiments existants** : **31 décembre 2027 pour tous les bâtiments publics existants dont la surface de plancher utile est supérieure à 2000 m² et tous les bâtiments non résidentiels existants dont la surface de plancher utile est supérieure à 500 m²** s'ils font l'objet d'une rénovation importante ou nécessitant un permis administratif pour des rénovation / travaux de toiture ou installation d'un système technique, **31 décembre 2028 pour tous les bâtiments publics existants dont la surface de plancher utile est supérieure à 750 m², 31 décembre 2029 pour tous les bâtiments résidentiels neufs et 31 décembre 2030 pour tous les bâtiments publics existants dont la surface de plancher utile est supérieure à 250 m²**.

* Passeports de rénovation des bâtiments (annexe VIII) : Les passeports de rénovation constituent une feuille de route qui aide les propriétaires et les investisseurs à prévoir le meilleur calendrier, les étapes et l'ampleur la mieux adaptée pour les interventions (à instaurer par les états membres au plus tard le 29 mai 2026).

* Systèmes techniques de bâtiment et autres équipements : Les États membres fixent des exigences en matière de performance énergétique totale, d'installation correcte, de dimensionnement, de réglage et de contrôle appropriés. Ces exigences sont fixées pour les systèmes techniques de bâtiment nouvellement installés, ceux installés en remplacement, ainsi que ceux faisant l'objet d'une modernisation. Ils peuvent également établir des exigences concernant les émissions de gaz à effet de serre des générateurs de chaleur ou la part minimale d'énergie renouvelable utilisée pour le chauffage au niveau du bâtiment.

Des **systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments seront installés dans les bâtiments non résidentiels** : **31 décembre 2024**, pour les **bâtiments non résidentiels** ayant des systèmes de chauffage, des systèmes de climatisation, des systèmes de chauffage et de ventilation des locaux combinés ou des systèmes de climatisation et de ventilation des locaux **combinés d'une puissance nominale utile supérieure à 290 kW (2027**

pour les systèmes de contrôle automatique de l'éclairage) et 31 décembre 2029 pour les bâtiments dont la puissance est supérieure à 70 kW (y inclus les systèmes de contrôle automatique de l'éclairage).

Un suivi électronique continu des systèmes devra être mis en place pour les bâtiment neufs résidentiels et les bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante (les maisons individuelles peuvent en être exclues) jusqu'au 29 mai 2026.

* Infrastructure pour la mobilité durable : La directive pose un calendrier et des **exigences en matière d'infrastructures de recharge et de précâblage dans les bâtiments** et les parcs de stationnement adjacents. Les États membres sont invités à **simplifier, rationaliser et accélérer la procédure d'installation de points de recharge** et de supprimer les obstacles à l'installation de points de recharge dans les copropriétés.

La directive introduit également des exigences relatives aux emplacements de stationnement pour vélos dans les bâtiments neufs et rénovés et dans les grands bâtiments non résidentiels existants.

* Potentiel d'intelligence des bâtiments : Afin d'évaluer les capacités d'un bâtiment à adapter son fonctionnement aux besoins de ses occupants et du réseau et à améliorer son efficacité énergétique et sa performance globale, la Commission définit l'indicateur du potentiel d'intelligence et établit une méthode permettant de le calculer.

* Incitations financières : Les États membres peuvent adopter de **nouvelles incitations et de nouveaux financements** visant à encourager l'abandon des systèmes de chauffage et de refroidissement à combustibles fossiles et favoriser la rénovation

* Certificats de performance énergétique (CPE) : La **directive prévoit des mesures visant à rendre les CPE plus clairs, plus fiables et plus visibles** : renforcement des **contrôles** (annexe VI), amélioration de la publicité immobilière, affichage dans les bâtiments publics et les bâtiments non résidentiels. Pour faciliter l'utilisation des CPE, la directive met en place un **modèle commun**, avec un certain nombre d'indicateurs sur l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, des indicateurs facultatifs sur les points de recharge ou sur la présence de contrôles fixes de la qualité de l'air intérieur. **Au plus tard le 29 mai 2026, le CPE doit être conforme à ce modèle figurant à l'annexe V.**

Afin de sensibiliser les propriétaires et locataires de bâtiments, les CPE sont aussi délivrés en cas de rénovation importante et de renouvellement d'un contrat de location.

* Mise en place d'une base de données nationales : Inspections et rapport d'inspection des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation

Délai de transposition : 29 mai 2026 (la directive sera réexaminée au plus tard au 31 décembre 2028).

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Etablissements classés - émissions industrielles

Texte : Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil **relative aux émissions industrielles** (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant **la mise en décharge des déchets**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Sites soumis à la directive sur les émissions industrielles, autorités compétentes**

Objet: Modification de la directive sur les émissions industrielles dans le cadre du Pacte Vert et en particulier du plan d'action « zéro pollution » :

* Ajout des « émissions de l'élevage » dans le titre de la directive

Chapitre I : Dispositions communes :

* Objet : ajout des notions d'utilisation efficace des ressources, de promotion de l'économie circulaire et de décarbonation.

* Champ d'application (article 2) : ajout des activités industrielles polluantes visées au chapitre VI bis : **élevage de volailles et de porcs** (les modifications de la directives liées à ces activités ne sont pas reprises dans le présent résumé).

* Définitions (article 3) : Ajout de la **notion d' « odeur dans l'air » dans la définition de « pollution »**. Ajout d'un annexe I bis dans les activités couvertes : élevage de porcs, de volailles et de poules pondeuses. Nouvelles définitions : Valeur limite de performance environnementales, transformation industrielle profonde, règles d'exploitation, niveaux de performances environnementales associés aux meilleures techniques disponibles (et techniques émergentes), performance environnementale, référentiels et assurance de la conformité.

La notion de conséquences pour l'environnement a été remplacée dans l'ensemble du texte par les conséquences sur la santé humaine ou l'environnement.

* Octroi d'une autorisation (article 5) : **Les états membres devront mettre en place des procédures électroniques d'autorisation au plus tard le 31 décembre 2034.**

* Incidents et accidents (article 7) : ajout de 2 paragraphes relatifs à la communication transfrontière en cas d'incident ou d'accident.

* Non-respect (article 8 – titre préalable : « non-conformité ») : Les états membres doivent adopter des mesures d'assurance de la conformité destinées à promouvoir, contrôler et faire respecter les obligations de la directive.

Ajout de la possibilité de suspension des activités en cas de non-conformités considérées comme une infraction persistante. Ajout de paragraphes relatifs à la communication transfrontière en cas d'infraction (notamment pour les situations ayant une incidence sur les ressources en eau potable).

Chapitre II : Dispositions applicables aux activités énumérées à l'annexe I :

* Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant (article 11): **l'utilisation et, dans la mesure du possible, la production d'énergie renouvelable est valorisée ; les ressources matérielles et l'eau sont utilisées de manière efficace, notamment par la réutilisation et un système de management environnemental est mis en œuvre.**

* Demandes d'autorisation (article 12) : La description des activités dans la demande d'autorisation devra également considérée l'utilisation de l'eau et les émissions d'odeurs.

* Documents de référence MTD et échange d'informations (article 13) : Intégration de l'Agence européenne des produits chimiques dans les échanges d'informations. Ledit échange d'informations vise un **cycle d'examen des documents de référence MTD sur une durée de 8 ans**. Ajout d'un paragraphe relatif à la protection des informations confidentielles.

* Conditions d'autorisation (article 14) : Les substances polluantes ne sont plus reprises en annexe II mais il est maintenant fait référence à l'annexe II du règlement 166/2006 (E-PRTR). **Seront également intégrées dans les conditions d'exploitation des valeurs limites de performances environnementales**, des exigences spécifiques pour les substances extrêmement préoccupantes (article 57 de REACH) ou soumises à restriction selon le règlement REACH, des exigences relatives aux eaux de surface et aux bassins versants pour les points de captage des eaux destinées à la consommation humaine, les caractéristiques du système de management environnemental ainsi que des exigences adaptées en matière de surveillance de la consommation et de la réutilisation des ressources telles que l'énergie, l'eau et les matières premières.

Concernant les informations à faire parvenir aux autorités au moins une fois par an, il sera également nécessaire d'intégrer des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de politique environnementale.

* Nouvel article 14bis concernant le système de management environnemental : il doit être conforme aux conclusions sur les MTD pertinentes qui déterminent les aspects devant être couverts par le système de management environnemental.

La politique environnementale devra reprendre l'amélioration continue des performances environnementales et notamment concernant la réduction des déchets, l'optimisation de l'utilisation des ressources, de l'énergie et la réutilisation de l'eau.

Des indicateurs de performance environnementale devront être mis en place (référentiels définis dans les MTD). Une documentation devra également être mise en place concernant les audits énergétiques ou le système de management de l'énergie tels que requis dans la directive 2012/27/UE.

Un inventaire complet des produits chimiques reprenant les substances dangereuses présentes dans l'installation ou émises en tant que telles, en tant que constituants d'autres substances ou de mélanges (avec une attention particulière sur les substances citées précédemment) devra être réalisée. Une évaluation des risques et analyse de substitution devront également être réalisées.

Le système de management devra également contenir un plan de transformation et devra être mis en place

conformément aux conclusions pertinentes sur les MTD pour le secteur au plus tard le 1er juillet 2027.

* Valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalents (article 15) : **Ajout de la notion de valeurs limites de performances environnementales** dans le titre de l'article. Ajout de critères concernant la considération d'une station d'épuration des eaux usées située en dehors de l'installation (certains critères pourront être ajoutés en annexe de l'autorisation). **L'autorité compétente fixe les valeurs limites d'émission les plus strictes possibles.** Pour ce faire, **l'exploitant réalisera une évaluation des niveaux d'émissions associés aux MTD afin d'établir les meilleures performances globales que l'installation peut atteindre.** En cas de dérogation accordée, les autorités compétentes devront intégrer les justifications en annexe de l'autorisation.

* Nouvel article 15 bis - Évaluation du respect des valeurs limites d'émission : Au plus tard le 1er septembre 2026, la Commission adopte un acte d'exécution établissant la méthode permettant d'évaluer le respect, dans des conditions d'exploitation normales, des valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation en ce qui concerne les émissions dans l'air et dans l'eau.

* Exigences de surveillance (article 16) : **La surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les 4 ans au lieu de 5 pour les eaux souterraines et tous les 9 ans au lieu de 10 pour le sol.**

Nouveau chapitre II Bis : Facilitation et promotion de l'innovation

* Centre d'innovation pour la transformation et les émissions industrielles (« Incite »): Le centre collecte et analyse des informations sur les techniques novatrices, y compris les techniques émergentes et transformatrices qui contribuent, entre autres, à réduire au minimum la pollution, à la décarbonation, à l'utilisation efficace des ressources, à l'économie circulaire, et sur les techniques utilisant des produits chimiques moins nombreux ou plus sûrs. Ses conclusions seront rendues publiques. Des allègements réglementaires (dérogations, niveau d'émissions) sont possibles en cas d'expérimentation de techniques émergentes.

* Transformation vers une industrie propre, circulaire et neutre pour le climat (article 27): **Les États membres exigent que, d'ici le 30 juin 2030, les exploitants aient intégré dans leurs systèmes de management environnemental un plan de transformation indicatif** : Ce plan contient des informations sur la manière dont l'exploitant transformera l'installation au cours de la période 2030-2050 en vue de contribuer à l'émergence d'une économie durable, propre, circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources et neutre pour le climat d'ici à 2050. Ce plan devra également être rendu public. Le contenu exact de ce plan sera précisé dans un acte délégué publié au plus tard le 30 juin 2026.

En cas de transformation industrielle profonde, l'installation aura un délai de 8 ans pour se conformer aux exigences de l'autorisation actualisée.

Dispositions spéciales applicables aux installations de combustion (chapitre III)

* Ajout d'un nouvel article 34 bis concernant les installations de combustion faisant partie d'un petit réseau isolé : exemption possible concernant les valeurs d'émissions jusqu'au 31 décembre 2029. A partir de janvier 2030, elles devront respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, partie 2. En cas d'exemption, les autorités compétentes devront mettre en œuvre un plan de conformité qui devra être validé par la Commission.

Annexe I : Catégories d'activités visées à l'article 10 (IED)

* Ajout d'une catégorie 2.3.a bis) exploitation de laminoirs à froid d'une capacité supérieure à 10 tonnes d'acier brut par heure

* Ajout d'une catégorie 2.3.b bis) opérations de forgeage à l'aide de presses à forger dont la force dépasse 30 méganewtons (MN) par presse

* Nouvelle catégorie 2.7. Fabrication de batteries, autre qu'exclusivement l'assemblage, avec une capacité de production de 15 000 tonnes d'éléments de batterie (cathode, anode, électrolyte, séparateur, capsule) ou plus par an

* Nouvelle catégorie 3.6. Extraction, y compris traitement sur site (opérations telles que la pulvérisation, le contrôle de la taille, l'enrichissement et la mise à niveau) des minerais suivants à une échelle industrielle : bauxite, chrome, cobalt, cuivre, or, fer, plomb, lithium, manganèse, nickel, palladium, platine, étain, tungstène et zinc.

* La catégorie 6.6. Élevage intensif de volailles ou de porcs est remplacée par 6.6. Production d'hydrogène par électrolyse de l'eau lorsque la capacité de production dépasse 50 tonnes par jour (l'ancienne catégorie 6.6 étant maintenant reprise dans la nouvelle annexe I bis)

Dispositions transitoires

* **Pour les activités de l'annexe I autorisées avant le 1er juillet 2026, l'autorisation devra être actualisée dans**

un délai de 4 ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD ou au plus tard le 1er septembre 2036.

Délai de transposition : 1er juillet 2026

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Exposition aux agents - agents chimiques ou biologiques

Texte : Directive (UE) 2024/869 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 98/24/CE du Conseil en ce qui concerne **les valeurs limites pour le plomb et ses composés inorganiques et pour les diisocyanates**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Utilisateurs de substances cancérigènes ou mutagènes ou à des substances reprotoxiques**

Contexte : En 2022, le champ d'application de la directive 2004/37/CE avait été élargi aux substances reprotoxiques, y compris le plomb et ses composés inorganiques. Les valeurs limites alors fixées ne tiennent pas compte des dernières avancées et découvertes scientifiques et techniques qui permettent de renforcer la protection des travailleurs contre le risque résultant de l'exposition professionnelle au plomb et ses composés inorganiques.

Objet : Modification apportées à la directive 2004/37/CE :

* **Modification de la valeur limite d'exposition professionnelle du plomb et ses composés inorganiques : La valeur passe de 0,15 à 0,03 mg/m³ (8h, fraction inhalable)** (ces valeurs seront évaluées à nouveau au plus tard le 9 avril 2029).

* **La valeur limite biologique contraignante passe quant à elle de 70 à 30 µg Pb/100 ml de sang (valable jusqu'au 31.12.2028)** : les travailleurs ayant une exposition supérieure à 30 doivent faire l'objet d'une surveillance médicale régulière et sont autorisés à poursuivre leurs tâches si une diminution de la dose est observée. **La valeur limite passera ensuite à 15 µg Pb/100 ml de sang à partir de janvier 2029.**

* Correction de la définition d'agent mutagène afin d'y ajouter les substances et procédés de l'annexe I (au même titre que les substances cancérigènes).

* **Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission initie une évaluation des effets de l'exposition à une combinaison de substances** en vue d'élaborer des lignes directrices, s'il y a lieu. Ces lignes directrices seront publiées sur le site internet de l'EU- OSHA et diffusées dans tous les États membres par les autorités compétentes concernées.

* **Au plus tard le 9 avril 2026, la Commission initie une évaluation scientifique des perturbateurs endocriniens** pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs afin de les ajouter éventuellement dans le champ d'application de la directive.

* **Au plus tard le 9 avril 2026, la Commission élabore des lignes directrices concernant la surveillance médicale, y compris la surveillance biologique.**

Modification apportée à la directive 98/24/CE (protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail) :

* Suppression de l'entrée relative au plomb et ses composés inorganiques

* Ajout d'une entrée relative aux diisocyanates avec des valeurs limites d'exposition fixées à 6 µg/m³ (8h) et 12 µg/m³ (courte durée).

Délai de transposition : 9 avril 2026

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Machines

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/1922 de la Commission du 12 juillet 2024 établissant le modèle pour la collecte, par les États membres, des données et des informations visées à l'article 6, paragraphe 5, points a) à d), du règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats Membres**

Objet : Publication du **modèle à utiliser par les états membres pour la collecte des données et des informations dans le cadre du nouveau règlement machines 2023/1230** (collection d'informations dans le cadre de l'évaluation de l'ajout d'une nouvelle catégorie de machines soumise aux procédures d'évaluation de conformité par la commission européen). Ces informations concernent notamment les statistiques d'accidentologie liées à une machine.

Entrée en vigueur : 4 août 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Marchandises dangereuses

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/1762 de la Commission du 5 juin 2024 modifiant la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au **transport intérieur des marchandises dangereuses afin d'autoriser certaines dérogations nationales**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Transport de marchandises dangereuses

Contexte : La directive 2008/68/CE contient des listes de dérogations nationales qui permettent de prendre en compte les particularités nationales de chacun des Etats membres. Certains États membres ont demandé à pouvoir apporter plusieurs modifications à des dérogations autorisées.

Objet : La présente décision d'exécution vient autoriser des modifications de dérogations nationales existantes ainsi que la mise en place de nouvelles dérogations par les Etats membres demandeurs. **Aucune ne concerne le Luxembourg.**

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Nature

Texte : Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif **à la restauration de la nature et modifiant le Règlement (UE) 2022/869**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Contexte : **Plus de 80% des habitats européens sont en mauvais état.** Le 22 juin 2022, la Commission a proposé un règlement sur la restauration de la nature afin de contribuer au rétablissement à long terme de la nature endommagée dans les zones terrestres et maritimes de l'UE.

Objet : Ce texte a pour objectif principal de restaurer au moins 20 % des zones terrestres et marines de l'UE d'ici à 2030, et l'ensemble des écosystèmes européens dégradés d'ici à 2050. **D'ici à 2030**, les États membres accorderont la priorité à la restauration des sites Natura 2000. **Ils devront restaurer au moins 30 % des habitats nationaux en mauvais état d'ici là, 60 % d'ici à 2040 et 90 % d'ici à 2050.** Il s'agit également de veiller aux habitats naturels en bon état : **les États doivent prévenir une « détérioration significative » des écosystèmes terrestres et marins en bon état, tout comme ceux qui auront été restaurés.**

Restaurer l'ensemble des écosystèmes dégradés d'ici à 2050 : Le texte prévoit un calendrier de restauration progressif pour ces écosystèmes, dont les habitats marins, d'ici à 2050. Pour les écosystèmes agricoles, les États membres sont chargés de mettre en place des mesures visant à améliorer au moins deux des trois indicateurs suivants : stock de carbone organique dans les sols minéraux, part des terres agricoles présentant des particularités topographiques à haute diversité, indice des papillons de prairie

Absence de perte nette d'espaces verts en milieu urbain : Les États doivent obtenir une tendance à la hausse de l'indice des oiseaux communs des milieux forestiers d'ici à 2030. Ils doivent également parvenir à une tendance à la hausse d'au moins six des sept indicateurs suivants à la même date : bois mort sur pied, bois mort au sol, hétérogénéité des forêts en âge, connectivité des forêts, stock de carbone organique, part d'essences indigènes d'arbres, diversité des essences. Le règlement fixe également l'objectif de planter trois milliards d'arbres supplémentaires d'ici à 2030.

Concernant les écosystèmes urbains, le texte affiche l'objectif d'absence de perte nette d'espaces verts et du couvert arboré. En matière de connectivité des cours d'eau, le règlement vise à restaurer 25 000 km de cours d'eau à courant libre d'ici à 2030, imposant aux États membres de supprimer les obstacles artificiels

Élaborer un plan national de restauration d'ici au 1er septembre 2026 : Pour mettre en œuvre ces objectifs, les États membres sont tenus d'élaborer des plans nationaux **permettant de déterminer les mesures de restauration nécessaires**, en quantifiant notamment la surface qui doit être restaurée. Le texte précise l'articulation de ce document avec d'autres plans imposés par la législation européenne et détaille son contenu. Ce plan doit être soumis avant le 1er septembre 2026 à la Commission européenne qui dispose d'un délai de six mois pour l'évaluer à compter de sa date de réception. Les États sont également chargés d'assurer le suivi des progrès accomplis et de communiquer les données à Bruxelles.

Entrée en vigueur : **18 août 2024**

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Nature - registre national des polluants

Texte : Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 **concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles** et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Autorités compétentes, exploitants d'installations industrielles** concernées par l'E-PRTR

Contexte : Le règlement (CE) 166/2006 a établi un **registre européen des rejets et des transferts de polluants** (E-PRTR). Dans son rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce règlement, la Commission a conclu qu'il convenait d'harmoniser les obligations de notification en explorant davantage les synergies avec d'autres dispositions du droit environnemental en matière de pollution causée par les installations industrielles, notamment la directive 2010/75/UE (émissions industrielles) et la directive 91/271/CEE (eaux urbaines résiduelles).

Objet : **Remplacement de l'actuel E-PRTR le 1er janvier 2028 par un nouveau « portail sur les émissions industrielles »** qui nécessitera pour les entreprises concernées de transmettre des données environnementales plus complètes et approfondies. L'objectif de ce nouveau règlement est également d'améliorer l'accès du public à l'information.

Sont soumises toutes les **exploitations dont les activités sont énumérées à l'annexe I** et dépassent les seuils de capacité donnés et qui rejette l'un des polluants énumérés à l'annexe II au-dessus des seuils applicables : une refonte de cet annexe I a été réalisée : on y retrouve maintenant les **installations soumises à IED, les installations de combustions moyennes**, les exploitations minières souterraines et opérations connexes, l'aquaculture avec nourrissage, la construction, le démantèlement, la peinture et le décapage de certains navires ainsi que la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau à l'échelle industrielle. Concernant la liste des polluants, le dicofof ainsi que les PFOA et PFOS ont été ajoutés.

Des données relatives à l'application de la directive IED seront également requises ainsi que des données sur l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des matières premières pertinentes dans une perspective d'économie circulaire. Ces dernières seront précisées dans un acte d'exécution qui sera adopté au plus tard le 31 décembre 2025 et qui sera basé sur les documents de référence fondés sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Les États membres doivent déterminer le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement

Applicable à partir du : 1er janvier 2028 (date d'abrogation du règlement 166/2006)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la **plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)** et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) no 1303/2013, (UE) no 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Technologies numériques, technologies propres et économes en ressources, biotechnologie, **Etats Membres**

Contexte : Ce règlement s'inscrit dans l'**objectif de transformation numérique du pacte vert de l'Europe**.

Objet : Le présent règlement établit une plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) pour **soutenir les technologies stratégiques critiques et émergentes ainsi que leurs chaînes de valeur respectives dans les secteurs concernés**. Il fixe également ses objectifs, le montant du soutien financier et les règles relatives à la mise en œuvre du label de souveraineté et du Portail de la souveraineté ainsi qu'à l'établissement de rapports sur les objectifs de STEP.

Objectifs de STEP :

- * **soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union** ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives (concerne les technologies numériques, les technologies propres et économes en ressources ainsi que les biotechnologies (dont médicaments considérés comme critiques).
- * **solutions aux pénuries de main-d'oeuvre et de compétences critiques pour tous les types d'emplois de qualité**

Au plus tard le 2 mai 2024, la Commission doit publier des orientations précisant comment les technologies des secteurs visés peuvent être considérées comme critiques.

Soutien financier : Le soutien financier permettant la mise en œuvre de STEP sera assuré par les programmes existants de l'Union.

Label de souveraineté et financement cumulé et combiné : Un **label de souveraineté sera attribué, après évaluation, à tout projet contribuant à l'un des objectifs STEP**. Ce label permettra d'obtenir un soutien dans le cadre d'un autre programme européen, voire même **d'obtenir des financements cumulés**. Le label est valable pendant la période de mise en œuvre du projet et peut être stoppé si le projet n'a pas commencé dans les 5 ans suivant l'attribution ou si le projet est délocalisé hors Europe.

Ce label devra notamment être considéré comme prioritaire dans le cadre d'autres réglementations (qui ont été modifiées en conséquent) :

- * ETS : dans le cadre des appels à propositions ou à la concurrence au titre du Fonds pour l'innovation
- * Divers règlements européens mettant en œuvre des fonds spécifiques

Portail de la souveraineté : Mise en place d'un **site internet spécifique accessible au public qui fournira notamment des informations sur les possibilités de financement**. On y retrouvera également les projets ayant obtenu le label de souveraineté ainsi que les coordonnées des autorités nationales compétentes (désignées au plus tard le 2 juin 2024) : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/eu-budget/strategic-technologies-europe-platform_en.

Une évaluation intermédiaire de STEP sera réalisée d'ici décembre 2025.

Entrée en vigueur : 1er mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité

Commentaires :

Objet : 70 **rectifications des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS)**: formulations, corrections de certaines références à des articles.

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Politique environnementale

Texte : Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 **relative à la protection de l'environnement par le droit pénal** et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Objet : Un peu plus de 15 ans après une première directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, l'Union européenne adopte un nouveau texte dont **l'objectif est d'assurer plus efficacement l'application du droit environnemental de l'UE.**

La présente directive établit ainsi des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale,

La **directive liste les comportements constituant une infraction pénale et les critères relatifs aux sanctions à l'encontre des personnes physiques et la responsabilité des personnes morales.** Elle liste également les critères qualifiant les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Sont également prévus par la directive le gel et confiscation des instruments et produits des infractions ainsi que des délais de prescription et la protection des lanceurs d'alerte.

Les États membres doivent publier une stratégie nationale de lutte contre les infractions pénales environnementales au plus tard le 21 mai 2027 (mise à jour tous les 5 ans).

Délai de transposition : 21 mai 2026.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un **cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Autorités compétentes**, promoteur de projet dans le **secteur des matières premières critiques et stratégiques**

Objet : Etablissement d'un cadre visant à garantir l'accès à un approvisionnement sûr, résilient et durable en matières premières critiques, notamment en promouvant l'efficacité et la circularité tout au long de la chaîne de valeur: Critical Raw Materials Act, CRMA

* Matières premières stratégiques et critiques : le règlement **répertorie** en son annexe II pas moins de **34 matières critiques dont la liste est susceptible d'évoluer, parmi lesquelles 17 sont considérées comme des matières premières stratégiques** (listées à l'annexe I, dont de **nombreux minerais et terres rares**) au regard de leur demande en forte hausse, et de la difficulté à augmenter leur production. **Ces 2 listes seront réexaminées au plus tard le 24 mai 2027 et tous les 3 ans par la suite.** Mais elles peuvent être modifiée à tout moment par la Commission.

* **Renforcement de la chaîne de valeur des matières premières** : des **objectifs** sont fixés au niveau européen en **terme de capacité d'extraction, de transformation et de recyclage de ces substances ainsi qu'en terme de diversification des sources d'importation.**

* **Projets stratégiques** : Les promoteurs de projet dans le secteur des matières premières peuvent demander la reconnaissance en tant que projet stratégique à la Commission. Certains critères sont fixés dans le règlement ainsi que les justificatifs nécessaires (annexe III). Un modèle unique de demande sera publié au plus tard le 24 novembre 2024. **Les demandes seront envoyées dans le cadre d'appels qui seront fixées au moins 4 fois par an. La première date est fixée au 24 août 2024.**

En cas de reconnaissance, le **promoteur du projet doit soumettre un rapport à la Commission tous les 2 ans** (par ex. Sur l'avancement du projet). Les informations devront également être publiées sur le site internet du promoteur ou sur un site spécifique. Le projet est alors considéré comme prioritaire.

Chaque état membre doit désigner une ou plusieurs autorités au plus tard le 24 février 2025 afin d'avoir un point unique de contact. Ce dernier sera chargé de faciliter et de coordonner la procédure d'octroi des autorisations pour les projets dans le secteur des matières premières critiques. Des durée max. de procédures sont fixés : 27 mois pour l'extraction et 15 mois pour la transformation et le recyclage (au plus tard 1 mois à partir de la confirmation du statut complet de la demande, un calendrier détaillé pour la procédure d'octroi des autorisations doit être mis en place par le point de contact et le promoteur). Des critères et délais spécifiques sont fixés si le projet est soumis à l'EIE.

Les projets stratégiques bénéficient entre autres d'une accélération de leur mise en œuvre, d'aides et d'informations concernant leur financement, d'une facilitation concernant les accords d'achat de leur production.

A l'échelle étatique, au plus tard le 24 mai 2025, des programmes nationaux ciblant des matières premières critiques et des minéraux porteurs de ces matières devront être élaborés (article 19). Ces programmes peuvent en outre comporter une cartographie, des études scientifiques, le traitement des données, et devront être actualisés tous les cinq ans.

* **Suivi et atténuation des risques** : Avec le soutien des États membres, un suivi de l'évolution des paramètres relatifs aux matières premières critiques sera orchestré à l'échelle européenne, dont le tableau de bord sera accessible sur un site internet (article 20).

Pour ce qui concerne les matières premières stratégiques, **la Commission, devra procéder à des tests de résistance au moins tous les trois ans pour évaluer la vulnérabilité de chaque chaîne d'approvisionnement.**

Ce suivi sera enrichi des informations que les Etats devront à leur tour transmettre à l'UE, en ce qui concerne les nouveaux projets stratégiques, les principaux opérateurs du marché sur leur territoire (article 21), ou encore l'état de leurs stocks stratégiques (article 22).

Pour prévenir les risques liés aux grandes entreprises qui utilisent des matières premières stratégiques, ces dernières seront tenues de procéder à une évaluation en interne de leur chaîne d'approvisionnement, tous les trois ans (article 24).

* **Durabilité** : Les Etats devront adopter avant le 24 mai 2027 des mesures destinées à promouvoir la prévention des déchets et à augmenter l'utilisation des matières premières critiques secondaires au sein des programmes nationaux (article 26). **Certains exploitants devront transmettre une étude d'évaluation économique préliminaire avant le 24 novembre 2026, concernant les possibilités de valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction** (article 27). Quant à la Commission, elle sera également habilitée à établir des règles relatives au calcul et à la vérification de l'empreinte environnementale de différentes matières premières critiques (article 31). A cet égard, toute personne physique ou morale qui met sur le marché des matières premières critiques devra mettre à disposition une déclaration relative à leur empreinte environnementale.

Un marquage est également prévu pour les équipements pouvant contenir des aimants permanents afin d'en améliorer la recyclabilité.

Entrée en vigueur: 24 mai 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Directive (UE) 2024/1306 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne les **délais d'adoption des normes d'information en matière de durabilité pour certains secteurs et pour certaines entreprises de pays tiers**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises soumises à la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) et devant ainsi établir un rapport sur la durabilité

Contexte : La **directive 2013/34/UE** impose à la Commission d'adopter par voie d'actes délégués, au plus tard le 30 juin 2024, des normes d'information en matière de durabilité précisant les informations que les entreprises doivent publier sur les questions de durabilité et les domaines d'information propres au secteur dans lequel elles opèrent.

Ces informations s'ajoutent à celles devant être communiquées dans le cadre de la CSRD.

Objet : Pour **réduire la charge que les obligations d'information représentent pour les entreprises**, le délai initial de la directive 2013/34/UE **est reporté de 2 ans, soit le 30 juin 2026.**

Entrée en vigueur : 28 mai 2024

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Politique environnementale

Texte : Communication de la Commission — **Note d'orientation concernant certaines dispositions du règlement (UE) 2024/795 établissant la plateforme Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Technologies numériques, technologies propres et économes en ressources, biotechnologie, **Etats Membres**

Objet : Cette recommandation fournit des orientations pratiques relatives à certaines dispositions du règlement STEP, afin de faciliter sa mise en œuvre. Elle **reprend notamment les grands objectifs de STEP** : Soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives (on y retrouve notamment les matières critiques telles que mentionnées dans le règlement 2024/1252).

Elle **reprend ensuite les secteurs technologiques couverts par STEP** avec les critères correspondants ainsi que des exemples pratiques. Dans les technologies propres et économes en ressources, on **retrouve notamment toutes les technologies en termes d'énergies renouvelables, de carburants renouvelables, de technologies industrielles de transformation à des fins de décarbonation ou de technologies de l'économie circulaire.**

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : **Rectificatif** au règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un **cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques** et modifiant les règlements (UE) no 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020

Commentaires :

Objet : **Modification de dates limites :**

* Valorisation des matières premières critiques issues des déchets d'extraction : Les États membres créent une base de données où sont recensées les installations de gestion des déchets d'extraction fermées se trouvant sur leur territoire jusqu'au 24 novembre 2025 (2026 auparavant)

* **Évaluation : Au plus tard le 24 mai 2029 (2028 auparavant), la Commission procède à une évaluation du règlement à la lumière des objectifs poursuivis et présente un rapport à ce sujet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen**

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 **relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie « zéro net »** et modifiant le règlement (UE) 2018/1724

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Technologies « zéro net » (les matières premières critiques telles que définies dans le règlement 2024/1252 sont exclues du champ d'application)

Contexte : **L'Union s'est engagée à accélérer la décarbonation de son économie et à déployer de manière ambitieuse les sources d'énergie renouvelables**, afin de parvenir à la neutralité climatique, à savoir des émissions « zéro net » ou des émissions après déduction des absorptions, d'ici à 2050

Objet : Le présent règlement (« Net Zero Industry Act ») établit un cadre visant à assurer l'accès de l'Union à un approvisionnement sûr et durable en technologies « zéro net », y compris en augmentant les capacités de production des technologies « zéro net » et de leurs chaînes d'approvisionnement.

Technologies « zéro net » : Ces **technologies sont listées à l'article 4**. On y retrouve notamment toutes les **technologies liées aux énergies renouvelables**, les technologies de réseaux électrique (notamment recharge), **l'énergie nucléaire, les carburants de substitution durables**, les solutions biotechnologiques, les technologies industrielles de transformation à des fins de décarbonation...

Conditions favorisant la production de technologies « zéro net » (chapitre II)

* Des **objectifs sont fixés pour les états membres** pour que les **projets de production de technologies « zéro net » couvrent au moins 40% des besoins annuels de déploiement et 15% de la production mondiale d'ici 2040**.

* Les états membres doivent désigner un point de contact unique d'ici le 30 décembre 2024 et rationaliser les procédures administratives et l'octroi de permis (des délais maximums sont indiqués dans le règlement). Les informations liées aux procédures et possibilités de financement doivent être accessibles en ligne.

* Projets stratégiques « zéro net » : Une reconnaissance en tant que tel est prévu au niveau national. **Des lignes directrices concernant les critères de reconnaissance seront publiées au plus tard le 1er mars 2025**. Un formulaire de demande de reconnaissance sera également développé au niveau européen. Les projets « reconnus » seront intégrés dans un registre européen.

Tel que prévus par d'autres règlements européens similaires, les projets stratégiques « zéro net » auront un statut prioritaire.

Les états membres ont également la possibilité de désigner des « vallées d'accélération « zéro net ».

Capacité d'injection de CO2 (chapitre III)

* **L'Union souhaite atteindre une capacité d'injection annuelle d'au moins 50 millions de tonnes de CO2 d'ici à 2030 dans les sites de stockage** (directive 2009/31). Un rapport sur les progrès accomplis sera réalisé la première fois d'ici le 30 juin 2027 et tous les 2 ans par la suite.

* D'ici le **30 décembre 2024**, les **états membres doivent identifier les zones où des sites de stockage de CO2** pourraient être autorisés sur leur territoire. Dans le cadre d'un rapport annuel public, ils doivent documenter une cartographie des projets de captage, de stockage et de transport de CO2 en cours et les mesures nationales de soutien qui ont été ou seront adoptées pour stimuler les projets, ainsi que la stratégie nationale et les objectifs fixés.

* Contribution des producteurs de pétrole et de gaz autorisés : Chaque entité doit contribuer individuellement à l'objectif européen de capacité d'injection de CO2. Ces contributions seront calculées sur la part de production entre 2020 et 2023. Les entités visées et leurs volumes de production seront communiqués à la commission par les états membres. Elles devront au plus tard le 30 juin 2025 soumettre un plan de mise en œuvre correspondant. Un rapport annuel sera également mis en place à partir de juin 2026.

Accès aux marchés (chapitre IV)

* **Des exigences minimales obligatoires en matière de durabilité environnementale doivent être intégrées aux procédures de passation de marchés publics**. Ces exigences seront précisées dans un acte d'exécution d'ici le 30 mars 2025.

Renforcer les compétences pour création d'emplois de qualité (chapitre V)

* La commission souhaite soutenir le lancement d'académies européennes de l'industrie « net zéro » (notamment avec des moyens financiers).

* **Mise en place d'une plateforme « Europe zéro net »** et compétences nécessaires afin de soutenir les états membres dans le cadre du déploiement de compétences dans le domaine des technologies « zéro net ». Le fonctionnement de la plateforme est décrit sous le chapitre VII (gouvernance),

Innovation (chapitre VI)

* **Mise en place par les états membres d'un point de contact unique (au plus tard le 30 mars 2025)**, notamment pour la mise en place de bacs à sable réglementaires pour les technologies « zéro net ». Ces derniers permettent notamment d'explorer des technologies innovantes sans devoir nécessairement respecter l'ensemble du cadre réglementaire. Les modalités et les conditions de mise en place et de fonctionnement des bacs à sable réglementaires pour les technologies « zéro net » seront définies par acte d'exécution.

Entrée en vigueur : 29 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Directive (UE) 2024/1760 sur le **devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)** et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

Commentaires :

Objet : Devoir de vigilance des entreprises et de leurs partenaires en amont et en aval de prévenir, de stopper ou d'atténuer leur impact négatif sur les droits humains et l'environnement (y compris au niveau de l'approvisionnement, de la production et de la distribution)

Contexte : Cette directive CSDDD est liée à différents textes législatifs européens sur la finance durable notamment, le règlement UE sur la taxonomie et la directive CSRD concernant les rapports de durabilité des entreprises.

Public concerné :

- Entreprises et sociétés mères européennes **employant plus de 1000 personnes et réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 450 millions d'euros** ainsi qu'aux franchises dans l'UE réalisant un chiffre d'affaires mondial supérieur à 80 millions d'euros si au moins 22,5 millions d'euros ont été générés par des redevances
- Entreprises non européennes, aux sociétés mères et aux franchises de pays tiers qui atteignent les mêmes seuils de chiffre d'affaires dans l'UE.

Les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) ne sont pas concernées directement mais elles peuvent faire partie de la chaîne de valeur des grandes entreprises concernées.

(L'inclusion des sociétés financières dans le champ d'application de la directive CSDDD fait actuellement l'objet de débat entre les institutions de l'UE et les états membres).

Cette directive établit les règles concernant :

- les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement réelles ou potentielles, qui concerne leurs propres activités, celles de leur filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux. 6 mesures spécifiques sont citées :

* **Intégrer la diligence raisonnable dans toutes les politiques de l'entreprise et les systèmes de gestion,**

* Recenser et évaluer les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement,

* **Prévenir, supprimer ou réduire les impacts potentiels ou réels,**

* Contrôler et évaluer l'efficacité des mesures,

* Communiquer (publication d'une déclaration annuelle),

* Réparer tout préjudice en résultant.

- **l'obligation d'établir un plan de transition pour rendre leur modèle économique compatible avec la limite de 1,5°C de réchauffement climatique fixée par l'Accord de Paris.**

- Création d'un réseau européen des autorités de surveillance pour permettre les échanges entre les différentes autorités.

Obligations pour les Etats membres :

- Les états membres devront **fournir aux entreprises des informations détaillées en ligne sur les obligations en matière de devoir de vigilance** via des portails pratiques contenant les orientations de la Commission.
- Les états membres devront **créer/désigner une autorité de surveillance nationale qui enquêtera et sanctionnera** si besoin les entreprises qui ne respectent pas ces obligations.

Sanctions :

Les entreprises seront responsables des dommages causés par le non-respect de leurs obligations en matière de devoir de vigilance et devront indemniser intégralement leurs victimes.

Les sanctions inclues diverses actions : exposition publique, condamnation, retrait des produits d'une entreprise du marché ou fixation d'une amende pouvant aller jusqu'à 5% de leur chiffre d'affaires net mondial.

Calendrier progressif des entreprises concernées :

- **à partir de 2027** pour les **entreprises de plus de 5 000 employés et réalisant un chiffre d'affaires mondial de plus de 1 500 millions d'euros**
- **à partir de 2028** pour les **entreprises de plus de 3 000 employés et réalisant un chiffre d'affaires mondial de plus de 900 millions d'euros**
- **à partir de 2029** pour **toutes les autres entreprises relevant du champ d'application de la directive** (y compris celles de plus de 1 000 salariés et un chiffre d'affaires mondial supérieur à 450 millions d'euros)

Délai de transposition : 26 juillet 2026

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Politique environnementale

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/1884 de la Commission du 10 juillet 2024 modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission en ce qui **concerne les quantités totales de quotas du SEQE de l'UE annulées qui peuvent être prises en compte aux fins du contrôle de la conformité de certains États membres** au titre du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Contexte : En vertu de la législation actuelle, les **États membres de l'UE doivent atteindre des objectifs annuels contraignants en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030 dans les secteurs de l'économie qui ne relèvent pas du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE)**. Ces secteurs, notamment les transports, **la construction**, l'agriculture, l'industrie (hors SEQE) et la gestion des déchets, représentent près de 60 % du total des émissions de l'UE. Le règlement sur la répartition de l'effort permet à neuf États membres, dont le Luxembourg, d'utiliser une quantité limitée de quotas du SEQE pour compenser les émissions dans les secteurs relevant de la répartition de l'effort entre 2021 et 2030 (il s'agit notamment des États membres dont les objectifs nationaux de réduction sont nettement supérieurs à la moyenne de l'Union).

Objet : Les **états membres peuvent demander des révisions à la baisse de cette quantité**, ce qui a été fait par Malte et la Suède. L'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2020/2126 a donc été modifié en conséquent.

Entrée en vigueur : 31 juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Règlement (UE) 2024/1789 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les **marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène**, modifiant les règlements (UE) no 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) no 715/2009 (refonte)

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Etats membres, autorités de régulation désignées, les gestionnaires de systèmes de gaz naturel et d'hydrogène, les installations de stockage de gaz naturel et installations de stockage d'hydrogène.

Objet : Le présent règlement :

- Etablit des règles non discriminatoires pour déterminer les **conditions d'accès aux systèmes de gaz naturel et d'hydrogène**, en vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés intérieurs du gaz naturel et de l'hydrogène et de contribuer à la flexibilité du système énergétique,
- **Facilite l'émergence et l'exploitation de marchés du gaz naturel et de l'hydrogène qui soient transparents**, qui fonctionnent correctement et qui présentent un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement et prévoit des mécanismes pour harmoniser les règles d'accès au réseau en matière d'échanges transfrontaliers de gaz naturel et d'hydrogène,
- Etablit les règles de certification et de coopération des gestionnaires de réseau (gaz naturel et hydrogène),
- Décrit l'organisation et les tâches du réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (REGRT) et pour l'hydrogène (REGRH),
- **Définit les règles d'achats communs de gaz naturel** : sélection et missions des prestataires de services,
- Intègre un mécanisme de soutien et de développement du marché de l'hydrogène.

Modification du règlement (UE) 2022/869 concernant l'analyse des coûts et avantages pour l'ensemble du système énergétique, les scénarios pour les plans décennaux de développement du réseau et les lacunes en matière d'infrastructures.

Délai d'application : 5 février 2025.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Directive (UE) 2024/1788 du Parlement Européen et du conseil du 13 juin 2024 concernant des **règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène**, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE

Commentaires :

Contexte : La présente directive vise à **encourager la décarbonation de l'économie de l'Union et à faciliter la pénétration du gaz renouvelable, du gaz bas carbone et de l'hydrogène dans le système énergétique, de manière à permettre d'abandonner progressivement le gaz fossile avec pour objectif la neutralité climatique à l'horizon 2050.**

Objet : La présente directive établit :

- Un **cadre commun pour la décarbonation des marchés du gaz naturel et de l'hydrogène**,
- Des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel et d'hydrogène,
- Des **dispositions en matière de protection des consommateurs**: La directive renforce les droits et la protection des consommateurs, en leur accordant des avantages similaires à ceux qui existent déjà sur le marché de l'électricité. **Les consommateurs reçoivent des informations plus claires sur les contrats et les factures.** Ils peuvent résilier leur contrat changer de fournisseur plus rapidement et plus facilement.
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce secteur,
- Les procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations pour l'exploitation, le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel et d'hydrogène.
- **Nouveau cadre applicable à l'hydrogène: L'hydrogène bas carbone est défini comme un combustible dont l'utilisation engendre une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 70 % par rapport aux combustibles fossiles.** La méthode exacte d'évaluation des émissions pour l'hydrogène bas carbone sera élaborée dans un acte délégué qui sera présenté d'ici la fin de 2024.

Le réseau européen des gestionnaires de réseau d'hydrogène (REGRH) est créé. Cette nouvelle association indépendante, qui réunit les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, a une mission de planification des

infrastructures spécialisées pour l'hydrogène et une planification intégrée des réseaux au niveau de l'UE, prévoyant des scénarios communs aux secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz.

La Commission élabore un mécanisme pilote pour l'hydrogène applicable pendant 5 ans et intégré dans la Banque européenne de l'hydrogène. Il vise à accélérer les investissements en permettant de collecter, traiter et donner accès à des informations sur la demande et l'offre d'hydrogène renouvelable et bas carbone (flux et prix), et en facilitant les contacts entre les acheteurs et les fournisseurs tant européens qu'étrangers

Modification de la directive (UE) 2023/1791 applicable à partir du 05/08/2026 : Suppression des articles et annexe VIII concernant le prix et à la facturation du gaz naturel et son coût d'accès.

Délai de transposition : 5 août 2026.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Politique environnementale

Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en **ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité**

Commentaires :

Objet : **Rectifications des versions française** et estonienne des normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS)

Mise à jour du registre : Oui

Pour information

Thème : Rayonnements - ionisants

Texte : Recommandation (Euratom) 2024/440 de la Commission du 2 février 2024 relative à **l'utilisation des coefficients de dose pour l'estimation de la dose efficace et de la dose équivalente** aux fins de la directive 2013/59/Euratom du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Etats membres**

Contexte : Au sein de la directive 2013/59/Euratom, l'exposition aux rayonnements des travailleurs professionnellement exposés est estimée individuellement pour chaque travailleur sur la base de mesures. L'estimation de la dose efficace et de la dose équivalente fondée sur ces mesures repose sur des valeurs et paramètres établis scientifiquement (les coefficients de dose) qui sont publiés par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Selon la directive 2013/59/Euratom, les États membres de l'Union européenne doivent utiliser ces coefficients de dose.

Objet : La **CIRP** a réalisé une série de **publications sur les incorporations professionnelles de radionucléides**. Elles reflètent l'état de la technique dans le domaine et contiennent un ensemble actualisé de coefficients de dose pour l'exposition professionnelle découlant d'incorporations de radionucléides. Elles couvrent les radionucléides les plus courants tels que le radon.

Par conséquent, **la Commission recommande aux États membres d'utiliser les publications de la CIPR n° 130 (2015), 134 (2016), 137 (2017), 141 (2019) et 151 (2022) sur les incorporations professionnelles de radionucléides, ainsi que tous les coefficients de dose qui y figurent, lors de l'estimation de la dose efficace et de la dose équivalente par suite d'une exposition interne.**

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Rayonnements - ionisants

Texte : Rectificatif à la recommandation (UE) 2024/440 de la Commission du 2 février 2024 relative à l'utilisation des coefficients de dose pour l'estimation de la dose efficace et de la dose équivalente aux fins de la directive 2013/59/Euratom du Conseil

Commentaires :

Objet : Remplacement de (UE) par (EURATOM) dans le titre de la recommandation.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/908 de la Commission du 17 janvier 2024 modifiant le règlement (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre et la dénomination des groupes scientifiques permanents de l'Autorité européenne de sécurité des aliments

Commentaires :

Objet : **Modifications des groupes scientifiques chargés d'établir les avis scientifiques** au vue de la charge de travail croissante

Parmi ces groupes figurent, entre autres, le groupe sur les enzymes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments. Ce groupe sera scindé en deux respectivement le groupe sur les enzymes alimentaires» et «groupe sur les matériaux en contact avec les aliments»

Date d'application : 01 juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/369 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant la procédure d'inscription sur les listes positives européennes, ou de retrait de celles-ci, de substances de départ, de compositions et de constituants

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, autorités compétentes, ECHA.**

Contexte : La directive (UE) 2020/2184 prévoit l'établissement de listes positives européennes de substances de départ, compositions ou constituants pour chaque type de matériaux, à savoir organiques, métalliques, cimentaires, en émail, en céramique ou autres matériaux inorganiques, dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine. Les demandes liées à cette liste seront gérées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Objet : Le présent règlement **définit la procédure pour les demandes d'inscription à la liste positive européenne** :

* Notification d'intention à soumettre à l'ECHA (peut également être soumis par une entreprise non-européenne via un représentant). Les informations requises sont décrites en annexe. Les demandes peuvent également être soumises par les autorités compétentes.

* Contrôle de conformité par l'ECHA et consultation des parties intéressées (4 semaines).

* Le comité d'évaluation des risques élabore un projet d'avis dans un délai de 10 mois.

* La Commission se prononce sur la demande dans les meilleurs délais.

Applicable à partir du : 31 décembre 2026 (la procédure de notification d'intention peut néanmoins être initiée à partir du 31 décembre 2025).

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des **procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, autorités compétentes, organismes de certification.**

Objet : **Définition des procédures d'évaluation de conformité des produits destinés à entrer en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.** Une inspection annuelle ou quinquennale (selon les matériaux contrôlés et les groupe de risques associés) sera mise en place avec des organismes notifiés. Ces derniers émettront des certificats de conformité valables 5 ans.

Les **états membres doivent désigner une autorité notifiante** responsable de la mise en place et l'application des contrôles requis. Un organisme national d'accréditation peut également être désigné. Les organismes d'évaluation de conformité devront être accrédités selon la norme ISO 17065. La liste des organismes notifiés sera publiée par la Commission Européenne.

Applicable à partir du : 31 décembre 2026

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des **spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.**

Objet : Définition du **marquage obligatoire sur les matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine** tel que prévu à l'article 11 de la directive 2020/2184. Le symbole tel que défini doit avoir une hauteur minimale de 5 mm (si le produit ne le permet pas, alors le symbole est apposé sur l'emballage et la documentation). Le marquage figurant sur la documentation et sur l'emballage du produit comporte également la mention suivante : «CONVIENT POUR L'EAU POTABLE».

Applicable à partir du : 31 décembre 2026

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/365 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, des compositions et des constituants à inscrire sur les listes positives**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, laboratoires.

Objet : **Publication des informations standard à fournir dans le cadre de l'intégration d'une substance dans la liste positive européenne.**

Applicable à partir du : 31 décembre 2026

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/367 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en **établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, laboratoires.**

Objet : **Publication des listes positives européennes de substances, de compositions et de constituants pour tous les types de matériaux**, à savoir les matériaux organiques, cimentaires et métalliques, les émaux, les céramiques ou d'autres matériaux inorganiques, **dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.**

Applicable à partir du : 31 décembre 2026 (les substances autorisées au niveau national entre le 13 juillet 2021 et le 31 décembre 2026 peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2032, pour autant qu'ils ne dépassent pas la valeur paramétrique de 5 µg/l de Pb (plomb) au robinet)

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/368 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, laboratoires.**

Objet : Le présent règlement fixe les exigences en matière d'hygiène pour chaque catégorie de matériaux finaux, à savoir les matériaux organiques, les matériaux cimentaires, les matériaux métalliques, les émaux et les céramiques, ou d'autres matériaux inorganiques, qui sont utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine.

Des méthodes d'essai et d'acceptation sont ainsi fixées pour chaque type de matériau dans différents annexes spécifiques.

Applicable à partir du : 31 décembre 2026

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une **méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine**

Commentaires :

Contexte : En application de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les états membres sont tenus de surveiller les substances inscrites sur la liste de vigilance. La Commission européenne est habilitée par cette directive à adopter une méthode de mesure des microplastiques afin de les faire figurer sur cette liste de vigilance.

Objet : **Publication de la méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine.** Les particules et les fibres présentes dans l'eau destinée à la consommation humaine doivent être prélevées au moyen d'une cascade de filtres. Des images obtenues par microscopie optique ou cartographie chimique doivent ensuite être utilisées pour déterminer la taille et la forme des particules individuelles, leur composition étant quant à elle déterminée par micro-spectroscopie vibrationnelle.

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - eau de consommation

Texte : Rectificatif à la décision d'exécution (UE) 2024/365 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, des compositions et des constituants à inscrire sur les listes positives européennes**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Fabricants de matériaux entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, laboratoires.

Contexte : La décision 2024/365 a publié les informations standard à fournir dans le cadre de l'intégration d'une substance dans la liste positive européenne.

Objet : **Correction d'un terme dans le tableau 1 de l'annexe II** concernant les informations standards et essais relatifs à l'utilisation prévue : remplacement de « matériaux en vrac » par « matériaux massifs ».

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Sécurité alimentaire - hygiène alimentaire

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission du 14 décembre 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui **concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs**

Commentaires :

Objet : Modification des annexes II et III du règlement CE 853/2004 en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs

* Remplacement de l'abréviation de la communauté européenne en Union européenne (UE) (liste acceptée : EC, EU, EL, UE, EE, AE, ES, EÚ). Elle doit être de forme ovale.

* Etendue des exigences de demande, réception et vérification des informations sur la chaîne alimentaire pour tous les animaux autres que le gibier sauvage, qui sont destinés à être envoyés à l'abattoir aux exploitants du secteur alimentaire gérant des établissements de traitement du gibier d'élevage.

* Les **abattoirs mobiles doivent être agréés**. S'ils ne disposent pas de tous les équipements, ils doivent coopérer avec des installations d'abattage permanentes.

* Autorisation dans des circonstances exceptionnelles, que des animaux puissent être déplacés vers un autre abattoir. (Non autorisé dans le 853/2004)

* Autorisation de l'étourdissement et la saignée dans l'exploitation d'origine d'un quota d'animaux domestiques.

* L'EFSA a publié un avis sur le fait que la **viande maturée à sec ne présente pas davantage de risques pour la santé publique que la viande fraîche. Les conditions pour la maturation sont définies dans le règlement.**

* Le **transport de carcasses**, de demi-carcasses de quartiers ou de demi-carcasses découpés en 3 morceaux des espèces ovines et caprine, bovine ou porcine doit se vérifier avec une température de surface. 3 abattoirs différents maximum, le transport ne peut pas excéder 30h et la température au début du transport doit être inférieure à 15°C.

* Une **déclaration accompagne l'envoi de carcasse**, de demi-carcasses de quartiers ou de demi-carcasses découpés en 3 morceaux

* **La mesure de la température doit se faire sur 5 points différents** et au moins une des mesures doit être inférieure aux exigences relatives. Le thermomètre doit être étalonné selon la norme ISO 13485

* Les **animaux transportés vers l'abattoir doivent être réfrigérés si le transport dure plus de 2h.**

* Les produits de la pêche transformés ou non décongelés doivent être maintenus à la température approchant celle de la glace fondante. Pour les produits congelés, ils ne doivent pas excéder -18°C afin d'utiliser des machines qui tranchent ou découpe. Si la température doit être abaissée à cause du traitement physique, la température ne peut pas être maintenue plus de 96h.

* Le lait cru ou colostrum provenant de vaches, bufflonnes, brebis ou chèvre devaient passer anciennement le test de la phosphatase alcaline n'est plus obligatoire si un système HACCP validé par les autorités compétentes est en place pour le lait cru et le lait pasteurisé.

* **Les œufs doivent être maintenus propres, secs et dans un local sans odeurs.** Toute application intentionnelle d'une odeur étrangère ne doit pas viser à dissimuler une odeur préexistante.

Entrée en vigueur : 9 mai 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/734 de la Commission du 27 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du brodifacoum, de la bromadiolone, de la chlorophacinone, du coumatétralyl, du difénacoum, de la diféthialone et du flocoumafen en vue de leur utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du brodifacoum, de la bromadiolone, de la chlorophacinone, du coumatétralyl, du difénacoum, de la diféthialone et du flocoumafen en vue de leur utilisation dans les produits biocides du type 14 (rodenticides) est reportée au 31 décembre 2026.

Entrée en vigueur : 20 mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/731 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'indoxacarbe en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) est reportée au 31 décembre 2026.

Entrée en vigueur : 19 mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/732 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphore d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 14 et 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du phosphore d'aluminium en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) est reportée au 31 janvier 2026.

Entrée en vigueur : 19 mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/733 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cholécalciférol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 14, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du cholécalciférol en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 14 (rodenticides) est reportée au 31 décembre 2025.

Entrée en vigueur : 19 mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/787 de la Commission du 28 février 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du phosphure de magnésium en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du phosphure de magnésium en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) est reportée au 31 janvier 2026.

Entrée en vigueur : 19 mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/816 de la Commission du 5 mars 2024 répondant aux questions soulevées par la deuxième évaluation comparative des produits biocides rodenticides anticoagulants, conformément à l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Suite à la réception de demandes de renouvellement de l'autorisation des produits biocides rodenticides anticoagulants, divers états membres ont adressé une série de questions à la commission. Les réponses à ces questions sont reprises en annexe de la présente décision. Elles concernent notamment le risque d'apparition d'une résistance des organismes nuisibles cibles et la disponibilité de produits autorisés alternatifs.

Entrée en vigueur : 28 mars 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Règlement d'exécution (UE) 2024/893 de la Commission du 22 mars 2024 approuvant le jus d'ail traité thermiquement en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 19 conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Le jus d'ail traité thermiquement est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 19 (répulsifs et appâts). Certaines conditions spécifiques sont applicables concernant l'évaluation du produit.

Entrée en vigueur : 13 avril 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/888 de la Commission du 22 mars 2024 relative à la non-approbation de certaines substances actives pour une utilisation dans des produits biocides, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : Non-approbation de plusieurs combinaisons substances actives / types de produits biocides qui concernent 9 substances chimiques.

Entrée en vigueur: 15 avril 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/1290 de la Commission du 29 février 2024 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de l'azote généré à partir de l'air ambiant en tant que substance active à son annexe I

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : L'azote généré à partir de l'air ambiant est ajouté dans la liste des substances actives autorisées.

Entrée en vigueur : 26 mai 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/1278 de la Commission du 8 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cyanure d'hydrogène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 8, 14 et 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du cyanure d'hydrogène en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 8 (produits de protection du bois), 14 (rodenticides) et 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) est reportée au 31 mars 2027.

Entrée en vigueur : 2 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/1283 de la Commission du 13 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 19, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation du cis-tricos-9-ène en vue de son utilisation dans les produits biocides du type 19 (répulsifs et appâts) est reportée au 31 mars 2027.

Entrée en vigueur : 4 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/1284 de la Commission du 13 mai 2024 concernant la prorogation de la mesure prise par l'Administration de l'environnement du Luxembourg autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Raidox 35 % conformément au règlement (UE) no 528/2012

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Centre hospitalier de Luxembourg, Administration de l'Environnement

Objet : L'Administration de l'environnement du Luxembourg peut proroger jusqu'au 25 août 2025 la mesure autorisant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide Raidox 35 % pour la désinfection des surfaces internes de l'isolateur du Centre hospitalier de Luxembourg, à condition qu'elle veille à ce que le produit ne soit utilisé que sous sa supervision (mesure requise car la substance est encore en cours d'évaluation au niveau européen).

Entrée en vigueur : 22 février 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Décision d'exécution (UE) 2024/1285 de la Commission du 13 mai 2024 reportant la date d'expiration de l'approbation de l'hexaflumuron en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 18, conformément au règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides

Objet : La date d'expiration de l'approbation de l'hexaflumuron en vue de son utilisation dans les produits biocides du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode) est reportée au 31 mars 2027.

Entrée en vigueur : 4 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - biocides

Texte : Règlement délégué (UE) 2024/1398 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant le règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une nouvelle prolongation de la durée du programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives biocides existantes

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Entreprises commercialisant des produits biocides, Etats membres

Objet : Le règlement biocides 528/2012 prévoit la poursuite de l'examen systématique de toutes les substances actives existantes utilisées dans des produits biocides. La date d'achèvement du programme de travail était fixée au 31 décembre 2024 mais la réalisation de ce programme accuse des retards importants. Le délai a donc été reporté au 31 décembre 2030 au plus tard.

Entrée en vigueur : 11 juin 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE FEVRIER – JUILLET 2024

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

61 de 64

Thème : Substances dangereuses - divers

Texte : Règlement (UE) 2024/1849 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant le règlement (UE) 2017/852 relatif au mercure en ce qui **concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure** ajouté faisant l'objet de restrictions à l'exportation, à l'importation et à la fabrication

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : Amalgames dentaires ainsi que les lampes et tubes d'éclairage contenant du mercure

Objet : Modification du règlement initial afin de poursuivre les restrictions liées au mercure :

* Les amalgames dentaires ne devront plus être utilisés pour les traitements dentaires à partir du 1er janvier 2025 (sauf si jugé strictement nécessaire pour des besoins médicaux spécifiques).

* L'exportation d'amalgames dentaires sera interdite à partir du 1er janvier 2025 et l'importation et la fabrication d'amalgames dentaires seront interdites à partir du 1er juillet 2026.

* Les importateurs et les fabricants d'amalgames dentaires doivent désormais communiquer à leur autorité compétente la quantité d'amalgames dentaires importée ou fabriquée au plus tard le 31 mai de chaque année.

* Rapports des états membres : ajout d'informations obligatoires (par ex. quantités de mercure utilisées pour répondre à des besoins médicaux spécifiques ou mesures mises en œuvre afin de réduire les émissions de mercure et de composés du mercure provenant des crématoriums).

* Annexe II (interdictions): ajout de catégories de produits et dates butoirs, notamment concernant les lampes fluorescentes et tubes d'éclairage.

Entrée en vigueur : 27 juillet 2024

Mise à jour du registre : Non

Non concerné

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

Texte : Rectificatif au règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances

Commentaires :

Objet : Correction du nom d'une substance dans les avis (consultations publiques) cités dans le préambule du règlement 2024/197.

Mise à jour du registre : Oui

Pour information



LUXCONTROL

ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE FEVRIER – JUILLET 2024

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

26.09.2005

Page :

62 de 64

Thème : Substances dangereuses - REACH & CLP

Texte : Règlement (UE) 2024/1328 de la Commission du 16 mai 2024 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'**autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), le décaméthylcyclopentasiloxane (D5) et le dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6)**

Commentaires :

Acteurs & activités concernés : **Producteurs, importateurs et utilisateurs de siloxanes.**

Contexte : En 2018, une nouvelle restriction avait été adoptée concernant la mise sur le marché de l'**octaméthylcyclotétrasiloxane** («D4») et du **décaméthylcyclopentasiloxane** («D5») dans les **produits cosmétiques à rincer**. Cette même année, il a été prouvé que ces 2 substances ainsi que le D6 (**dodécaméthylcyclohexasiloxane**) sont des substances extrêmement préoccupantes (propriétés très persistantes et très bioaccumulables) et que leurs rejets totaux dans l'environnement devraient être utilisés comme un indicateur de l'existence d'un risque.

Objet : La **restriction** relative au **D4 et D5 a été ainsi modifiée** :

* Ajout du D6

* La restriction ne concerne **plus uniquement les produits cosmétiques mais l'ensemble des produits contenant ces substances à plus de 0,1% en poids** (à partir du 6 juin 2026).

* Des délais spécifiques sont applicables pour les produits cosmétiques à rincer (31 janvier 2030), les autres produits cosmétiques (6 juin 2027), les dispositifs médicaux et les médicaments (6 juin 2031)

* Des exemptions sont également prévues, notamment concernant l'utilisation industrielle de telles substances dans les process de polymérisation.

Entrée en vigueur : 6 juin 2024

Mise à jour du registre : Oui

Pour information



**ATELIER DE TRAVAIL VEILLE REGLEMENTAIRE
FEVRIER – JUILLET 2024**

Code doc. : FO MS 005

Version : 01 –

Page : 26.09.2005

63 de 64

PLAN D' ACTIONS C.L.E. - Compagnie Luxembourgeoise

(Etat d'avancement suivi par Luxcontrol S.A.)

Date d'actualisation : 09/08/2024

Atelier / Texte concerné	Action(s)	Responsable	Délais	Etat d'avancement
Actions 1 et 2 finalisées .				
3. Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail Texte : Loi du 29 mars 2023 portant modification du Code du Travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail	Action 3 : Mise en place d'une procédure de gestion du harcèlement moral. Sensibilisation des salariés. Information de la délégation du personnel et des managers. Pour information : Flyer de sensibilisation mis en place par l'ITM : https://itm.public.lu/fr/publications/flyer/campagne-harcelement.html Février 2024 : Vérification de la procédure mise en place concernant la gestion du harcèlement moral et la sensibilisation des salariés. Aout 2024 : Mis en place – Action à clôturer lors du prochain atelier.	M. Ekoret M. Guenon	Dès que possible.	100%
4. Atelier août 2023 Sécurité et santé au travail Texte : Loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.	Action 4 : Mise en place des canaux pour le signalement interne. Ces canaux de signalement peuvent être gérés en interne par une personne ou un service désigné à cet effet ou fournis en externe par un tiers. Février 2024 : Vérification si les canaux de signalement interne ont été mis en place. Août 2024 : Mis en place – Action à clôturer lors du prochain atelier.	M. Ekoret M. Guenon	Dès que possible.	100 %
5.	Action 5 finalisée.			

6.	<p>Atelier février 2024 Energie - efficacité énergétique</p> <p>68) Texte : Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) – DEE ou EED III</p> <p>Texte : Recommandation (UE) 2024/2002 de la Commission du 24 juillet 2024 définissant des lignes directrices pour l'interprétation de l'article 11 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les systèmes de management de l'énergie et les audits énergétiques</p>	<p>La Directive devra encore faire l'objet d'une transposition en droit national.</p> <p>Les entreprises avec une consommation annuelle moyenne > 23 611 MWh au cours des 3 dernières années : mise en place d'un système de management de l'énergie certifié par organisme indépendant.</p> <p>Les entreprises avec une consommation annuelle moyenne > 2 777 MWh au cours des 3 dernières années et ne disposant pas d'un système de management de l'énergie devra réaliser un 1^{er} audit d'ici le 11 octobre 2026 puis tous les 4 ans.</p> <p>Vérification de la consommation moyenne annuelle d'énergie (comprend toutes les énergies) et prévoir le cas échéant la mise en place d'un système de management de l'énergie ou réalisation d'un audit.</p> <p>Août 2024 : La directive n'a pas encore été transposée en droit Luxembourgeois. La recommandation définit les entreprises de la façon suivante : Lors de l'évaluation de leur consommation d'énergie, toutes les entreprises liées sur le territoire de l'UE devraient être prises en considération (critères identiques à ceux pris en compte pour la définition de la taille d'une entreprise).</p>	M. Ekoret	11/10/2026	
7.	<p>Atelier août 2024 Recommandation AAA</p> <p>Texte : Recommandation AAA n°19 « Travail en hauteur en sécurité »</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Prévoir un plan de sauvetage adapté à chaque poste de travail et attention sur le travailleur isolé (à reprendre dans l'analyse des risques) 2. Formation à mettre en place (échanges avec IFSB organisme formateur pour CLE : modules « EPC/EPI : Principes généraux de prévention lors des travaux en hauteur » ; « EPI-G : Utilisation du harnais de sécurité et de ses équipements » ; « EPI-A : bonnes pratiques de pose d'ancrages provisoires et de lignes de vie provisoires ». 3. Obligation de remise à niveau tous les 5 ans. 4. Délivrance de l'attestation Employeur – communiquer aux conducteurs de travaux (à discuter avec le service des ressources humaines) 5. Garder à jour le registre des EPI. 	M. Guenon		